

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'annés.

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchie.

## AVIS.

Les débats de l'affaire Lafarge ont dû s'engager contradictoirement lundi dernier devant le Tribunal correctionnel de Tulle. Dans le cas où de nouveaux incidens n'auraient pas encore nécessité une remise, le compte-rendu nous parviendra dans la nuit; et pour ne pas retarder notre tirage nous publierons ce compte-rendu dans un supplément extraordinaire qui serait distribué avant dix heures.

# JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 avril.

PARTAGE. — RESCISION. — LÉSION. — ÉLÉMENS DE SON APPRÉCIATION. Un cohéritier n'est ni recevable ni fondé à demander la rescision, pour cause de lésion, d'un acte de partage, en faisant abstraction des partages partiels auxquels la succession de l'auteur commun a donné lieu précédemment. La lésion ne peut être calculée et appréciée qu'en rapprochant et combinant tous les actes de partage d'une même hérédité.

C'est ce qu'avait jugé la Cour royale de Rouen le 4 décembre 1838 contre la prétention de la dame Bourgeois.

Le pourvoi contre cet arrêt articulait la violation des articles 887, 888 et 891 du Code civil. Le premier de ces articles n'exige pas, disait-on, que la lésion soit calculée sur l'ensemble de l'hérédité. Il dit, sans distinction entre le partage partiel et le partage total, qu'il peut y avoir lieu à rescision, lorsque l'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. L'article 888 est plus formel encore; l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers : or, un partage partiel fait cesser l'indivision, quant aux biens qui en sont l'objet.

La généralité des termes contre tout acte ne laisse aucun doute sur l'admissibilité de l'action en rescision même contre un acte de partage partiel. Enfin l'article 891, qui n'est que l'exécution des deux précédens, permet au défendeur à l'action en rescision d'en arrêter le cours et d'empêcher qu'il soit procédé à un nouveau partage, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en nature, soit en numéraire. Ainsi le demandeur a le droit d'attaquer, pour cause de lésion, tout acte faisant cesser l'indivision, soit partiellement, soit d'une manière définitive et absolue; et le défeadeur conserve le droit de s'affranchir de l'obligation de faire procéder à un nouveau partage, en offrant le supplément de la portion héréditaire du cohéritier lésé. Aucune des dispositions de la loi ne repousse donc l'action en rescision d'un partage fractionnaire. Toutes, au contraire, supposent la recevabilité et la validité d'une pareille demande. Le pourvoi s'appuyait sur l'opinion de M. Rolland de Villargues (Rèpertoire du Notariat V° Lésion, n° 82).

A l'argumentation de la demanderesse en cassation l'arrêt attaqué avait opposé ce raisonnement: vous vous plaignez d'une lésion du quart dans un des actes de partage de la succession du père commun; vous devez prouver ou offrir de prouver cette lésion; vous devez faire cette preuve en vous référant à tous les actes dont l'ensemble constitue le partage intégral de l'hérédité, et non en ne considérant qu'un des actes isolément; car, ce que la loi a voulu pour ouvrir l'action en lésion contre un partage, c'est qu'il y ait dans ce partage intégral, et non dans une partie seule-

ment de ce même partage, la lésion qu'elle détermine. Cette réponse de l'arrêt ne détruit pas complétement l'objection du pourvoi, objection qui consiste à dire que la loi ne distingue pas entre le partage qui fait cesser l'indivision partiellement, et le partage qui la fait cesser d'une manière absolue. L'arrêt raisonne, en un mot, comme si la loi n'entendait parler que du partage de l'intégralité de la succession, alors qu'elle se borne à dire, sans distinction aucune, que tout acte qui fait cesser l'indivision est susceptible de rescision. Il manque donc quelque chose au raisonnement de la Cour royale pour qu'il ne soit pas une pétition de principe. Ce qui manque, le voici : Sans doute les art. 887, 888 et 891 ne font pas la distinction dont il s'agit; mais ils n'avaient pas besoin de la faire. L'héridité est une, et l'on n'en conçoit le partage que lorsqu'il est intervenu un acte ou plusieurs actes successifs qui ont fait cesser l'indivision relativement à tous les biens qui la composent. C'est donc en consultant tous les actes qui constituent le partage d'une même hérédité que la lésion doit se calculer. L'égalité, qui est de l'essence des partages, n'est blessée qu'autant que l'un des héritiers souffre, relativement à la

masse héréditaire, un préjudice de plus du quart.
Quant à l'opinion de M Devillargues, elle est peu explicite; il se borne à dire que lorsqu'il a été fait un premier partage, le nouveau partage des objets laissés en commun dans la première opération, est susceptible d'être rescindé pour cause de lésion; mais il ne dit pas que pour calculer la lésion on ne devra pas se référer au précédent partage.

« Attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure, ainsi qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé, que la demanderesse, en attaquant, pour cause de lésion, l'acte de partage du 28 mai 1826, n'a offert la preuve de la lésion par elle prétendue que relativement audit acte restrictivement, abstraction faite des partages fractionnaires auxquels les successions dont il s'agissait avaient précédemment été soumises, et qu'elle n'a pas conclu, même subsidiairement, à la vérification d'une lésion résultant de la combinaison dudit acte de 1826 avec les actes de partage antérieurs;

» Attendu en droit qu'en accordant, en matière de partage, l'action en rescision au cohéritier qui établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart, le législateur a nécessairement entendu que dans le cas de

partages successifs et partiels d'une même hérédité, la lésion quoique reprochée à un seul de ces actes serait appréciée par sa combinaison avec les autres; qu'autrement le désavantage de l'acte attaqué pouvant être compensé par l'avantage résultant de tous ou de certains des actes semblables qui l'ont précédé ou suivi, les Tribunaux seraient conduits à déclarer une lésion qui n'aurait rien de réel, la Cour rejette, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (110 chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 30 avril.

NULLITÉ DE TESTAMENT. -- PERTE DE LA MÉMOIRE.

Une personne chez laquelle il y a perte complète de la mémoire est-elle saine d'esprit et par conséquent a-t-elle la capacité de disposer de ses biens par testament? Telle est la question de droit et de psychologie que présentait à résoudre l'affaire dont nous allons rendre compte.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. Bernard et Lepelletier,

demandeurs, expose ainsi les faits de la cause :

Marie-Victoire Regnault, née en 1753, avait épousé M. Giard. autrefois notaire à Paris. Elle était restée veuve sans enfans en 1814, et n'avait pour toute famille que deux parens : une demoiselle Corbeil, morte elle-même en mai 1832, et Charles-François Bernard, qui plaide en ce moment. Bernard était son cousin, 188u de germain. C'était un homme parfaitement honnête, contre la moralité duquel il n'y a pas un mot à dire, mais pauvre et mal-heureux. Il avait, dans de petits emplois, dans de petites industries, tenté plusieurs fois la fortune, qui lui avait toujours été dé-favorable, aussi sa position était-elle tout-à-fait digne d'intérêt. Il a six enfans, dont un sourd-muet; il les élève de son mieux, et sa cousine, M<sup>me</sup> Giard, venait souvent au secours de ses embarras en lui envoyant de l'argent. Elle le faisait dans des termes et avec des expressions que vous retrouverez dans la correspondance, et qui prouvent tout l'intérêt qu'une telle situation lui inspirait. Depuis longtemps M. Lepelletier, mon autre client, était l'ami de Mme Giard : je ne vous dirai rien de sa moralité. Les adversaires eux-mêmes proclament dans leurs écritures que c'est un homme de bien qui a parcouru sa carrière avec honneur. Il avait été, pendant seize ans, notaire, et en 1822, lorsque la mort vint enlever à Mmc Giard l'homme qui faisait ses affaires, elle pria M. Lepelletier de vouloir bien se charger de ce soin. Il y consentit, et ce mandat gratuit il l'a accompli jusque dans ces derniers temps. Cette tâche, cependant, n'était pas sans difficulté, vous allez le comprendre.

» Autrefois, en 1800, M. et M<sup>me</sup> de Forceville, ce sont nos adversaires, étaient venus louer un petit appartement dans une maison appartenant à M. Giard. Ce qu'était M. de Forceville, je n'ai pas à le rechercher : un homme, dit-on, d'une famille distinguée, ruinée par-la révolution, ayant obtenu dans les haras une place qu'il ne conserva pas longtemps. Des relations de voisinage s'établirent, et si bien qu'il n'y eut plus entre la famille Giard et la famille Forceville qu'nn ménage commun.»

L'avocat rend compte de faits qui ensuite se seraient manifestés et qui amenèrent M. Bernard à demander l'interdiction de sa parente. Le conseil de famille fut d'avis unanime que l'interdiction devait être prononcée, et voici l'interrogatoire qui, sur cette demande, fut subi par M<sup>mo</sup> Giard. C'est, à mon avis, la pièce essentielle de ce procès:

D. Quels sont vos noms, âge, profession et demeure? — R. Marie-Victoire Regnault, veuve Giard, âgée... (après de longues hésitations) je ne crois pas encore avoir quatre-vingts ans, demeurant... (et après de longues hésitations encore) eh! vous le savez mieux que moi, je ne me le rappelle pas.

D. Ya-t-il longtemps que vous avez perdu M. Giard? — R. Je ne me rappelle pas exactement, mais je crois qu'il y a bien dix ans au moins. (M. Giard est mort en 1814!)

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes malade? — R. Il y a assez longtemps. Demandez-le à ma garde, elle saura mieux vous répondre.

D, Pouvez-vous vous occuper vous-même de vos affaires?—R. Je ne m'en occupe pas moi-même. If y a un homme qui en est chargé; je ne sais pas quel est son nom.

D. Quelle est la quotité de votre fortune? — R. Je n'en sais rien. Mon homme d'affaires vous le dira. J'ai en lui une grande confiance; il est mon ami depuis longtemps.

D. Avez-vous des parens qui viennent vous voir? — R. Non, je n'ai pas de parens à Paris.

D. Les personnes qui demeurent avec vous sont-elles vos parens? – R. Non, Monsieur, ce sont des amis.
 D. Savez-vous quel est leur nom? — R. Je n'en sais rien.

D. Est-ce vous qui subvenez à toutes les dépenses de la maison? — R. Non, ce n'est pas moi qui administre mes affaires; elles sont dirigées par une personne qui a toute ma confiance.

D. En quoi consiste votre fortune? Est-elle placée en rentes sur l'Etat ou autrement? — R. Je ne peux pas vous le dire.

» Cependant à la date du 15 février 1838, il intervint un jugement qui, sans prononcer l'interdiction de Mme Giard, lui nomma un conseil judiciaire. Mme Giard avait alors quatre-vingt-cinq ans; elle vécut deux années de plus et mourut le 18 avril 1840. Elle avait fait en 1827 un testament confirmé depuis par différens codicilles et par lequel elle faisait un legs de 35,000 francs à chacune des demoiselles de Forceville, et instituait M. Bernard mon client, son légataire universel. Après sa mort on trouva un autre testament olographe, comme le premier, à la date du 30 mars 1838, et par lequel elle faisait un legs de 20,000 francs à M. Bernard, et instituait M<sup>11e</sup> Athénais de Forceville pour sa légataire universelle. C'est ce testament que nous venons attaquer aujourd'hui; nous l'attaquons par deux motifs qui se touchent et se

confondent, prétendant d'abord que la testatrice n'était pas sain d'esprit, ensuite qu'il y a eu captation. »

The state of the s

M° Chaix-d'Est-Ange soutient qu'en principe général il faut, pour faire un testament, une volonté plus ferme et une raison plus éclairée que pour faire un acte de disposition entrevifs. L'instinct le plus grossier de conservation suffit, en quelque sorte, à celui qui défend le bien dont il sentira la privation, tandis qu'il faut une raison plus éclairée quand on dispose pour un temps où on ne sera plus d'un bien dont on doit conserver la jouissance.

L'avocat invoque l'opinion de Daguesseau et fait remarquer que c'est par ce motif que le législateur a posé comme premier principe de l'article 901 que pour faire un testament il faut être sain d'esprit.

Passant à l'examen du testament en lui-même, il essaie de démontrer que le changement de volonté de M<sup>me</sup> Giard est inexplicable, et que l'as pect seul du testament, les ratures nombreuses qui s'y rencontrent, l'absence de fautes d'orthographe qui étaient le plus habituelles à la testatrice, tout démontre que le testament n'est pas l'œuvre de sa volonté, mais qu'il lui a été dicté mot à mot, lettre par lettre.

Quant à l'autorité plus grande qu'on est généralement convenu d'accorder à la forme du testament olographe, l'avocat proteste contre ce principe généralement admis, mais admis sans examen. Le testament olographe, suivant lui, est de tous le moins digue de confiance, à moins qu'il ne contienne une longue suite de dispo-

M° Chaix-d'Est-Ange discute en dernier lieu la capacité mentale de la testatrice. Son interrogatoire fait ressortir cette vérité qu'il y avait chez elle abolition complète de la mémoire. Il est vrai que, dans une lettre écrite lors du procès en interdiction, le médecin qui la soignait alors, tout en ne constatant pas le fait, déclare que M™ Giard avait le libre exercice des facultés intellectuelles qui sont indépendantes de la mémoire. C'est à cette déclaration que l'avocat s'attache pour la combattre.

tuelles qui sont indépendantes de la mémoire. C'est à cette déclaration que l'avocat s'attache pour la combattre.

"Faire un testament, dit-il, c'est comparer ensemble des droits, des prétentions, des affections contraires. Comment ce jugement pourra-t-il être sainement prononcé par une personne qui, privée absolument de mémoire, peut bien sans doute s'arrêter sur une idée, mais ne peut pas en saisir une autre en même temps pour les assembler et les comparer entre elles. L'homme dont la mémoire est ainsi perdue ne peut pas plus faire un testament, c'est-à-dire prononcer une sentence, testamentum est justa sententia, que ne pourrait le faire un magistrat qui se rappellerait bien, il est vrai, ce qu'on viendrait de lui dire tout à l'heure, mais qui aurait complètement oublié ce que lui aurait dit la partie adverse."

Cette théorie sur les facultés essentielles aux opérations de l'intelligence humaine et sur l'intégrité d'esprit nécessaire pour la confection d'un testament, M° Chaix l'appuie sur plusieurs autorités. Il cite d'abord les praticiens qui, veillant au lit du malade, voient dans une suite de phénomènes morbides se développer ou s'éteindre ses facultés mentales.

«M. le docteur Ribes, qui vient de faire un savant mémoire sur le cerveau, le termine en disant :

«La comparaison de deux idées que l'esprit sait distinguer l'une de l'autre est un jugement; mais dans le même instant il ne peut en considérer attentivemeet qu'une seule, et s'il manque de mémoire lorsqu'il veut comparer la seconde, il ne trouve plus rien. Ainsi on a en quelque sorte raison de dire: point de mémoire, point de jugement.

"Déjà, dans son bel ouvrage de l'Irritation et de la folie, Broussais avait dit:

« Si l'homme n'avait pas la faculté de rappeler les perceptions passées par les perceptions actuelles, il serait incapable d'exécuter toutes ces opérations intellectuelles; il ressemblerait à l'idiot : il est même impossible qu'il prête attention à quoi que ce soit, si la perception actuelle ne se prolonge. »

»Et ce ne sont pas seulement les praticiens qui s'expriment ainsi; ce sont encore les philosophes, c'est-à-dire ceux qui, dans le fond de leur cabinet, cherchent à reconnaître les règles et à préciser les différentes modifications de l'intelligence humaine.

Ainsi, parlant des fonctions de la mémoire, Locke s'exprime ainsi :

- « La mémoire est nécessaire à une créature intelligente, presque au même degré que la perception. Elle est d'une si grande importance, que si elle vient à manquer, toutes nos autres facultes sont pour la plupart inutiles; car nos pensées, nos raisonnemens et nos connaissances ne peuvent s'étendre au-delà des objets présens sans le secours de la mémoire. »
  - » Condillac dit également :
- « L'homme chez qui les idées ne pouvent se lier est sans imagination et sans mémoire, et n'a par conséquent l'exercice d'aucune des opérations que celles-ci doivent produire. Il est absolument incapable de réflexion: c'est un imbécille.»

» Ainsi, vous le voyez, la mémoire, ce réservoir de toutes nos idées, ainsi qu'on l'appelle, est indispensable à l'homme pour unir et composer deux idées, c'est-à-dire pour faire un jugement.

- "Geci posé, ce serait une étude curieuse et qui ne serait pas sans utilité pour l'appréciation du véritable état mental de M<sup>me</sup> Giard, que de rechercher comment et dans quel ordre, au milieu ds l'affaiblissement successif de nos facultés intellectuelles, s'éteint la mémoire. Si j'en crois la physiologie de Richerand, voici l'ordre dans lequel les facultés intellectuelles cessent et se décomposent:
- « La raison, cet attribut dont l'homme se prétend le possesseur exclusif, l'abandonne la première. Il perd d'abord la puissauce d'associer des jugemens... Après le raisonnement et le jugement, c'est la faculté d'associer des idées qui se trouve frappée de la destruction successive... La mémoire s'éteint ensuite. »
  - » Ainsi, dans cette décomposition morale que la mort va termi-

ner, suivez bien cet ordre successif dans lequel nos facultés s'éteignent. C'est à la fin que s'opère l'abolition complète de la mémoire; la faculté de porter des jugemens, la faculté même d'associer des idées sont déjà perdues. Et reportant nos idées de ces principes aux faits de la cause actuelle, nous nous demandons : comment pouvait-elle avoir gardé l'intégrité d'esprit nécessaire pour faire un testament, cette femme chez laquelle s'était opérée une abolition si complète de la mémoire, c'est-à-dire de la faculté la plus essentielle et la plus vivace?

» Et quand je parle d'une abolition complète, c'est le cas de vous signaler une considération par laquelle je termine : Nous savons tous comment et dans quel ordre s'efface la mémoire des faits et des idées : le vieillard perd d'abord le souvenir des faits les plus récens, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas pu laisser une ferme empreinte dans l'organe amolli du cerveau; les plus anciens survivent; il les garde encore, parce qu'ils l'ont frappé dans un temps où l'organe était plus ferme et l'impression plus profonde. Ils s'effacent ainsi peu à peu, en remontant le cours des années, passant successivement des plus nonveaux aux plus anciens, comme vous reprendriez les feuillets d'un manuscrit que vous venez

"Or, chez Mme Giard, ce n'était pas seulement les faits nouveaux, cen'était pas seulement les impressions superficielles de sa vieillesse qui s'étaient effacées, c'était jusqu'au souvenir des faits qui s'étaient accomplis pendant son âge mûr, et qui avaient dû laisser chez elle une impression plus profonde. Vous déciderez, je l'espère que, dans un tel état mental, Mme Giard ne pouvait pas

faire un testament. »

M° Bonrgain, avocat de M¹¹e Athénaïs de Forceville, repousse la doctrine soutenue par M° Chaix-d'Est-Ange, qui veut, en matière de testament olographe, une volonté plus serme qu'en tout autre matière. La loi dit le contraire. En droit, vous reconnaissez à une personne pourvue d'un conseil judiciaire le pouvoir de tester, tandis qu'il peut lui être interdit d'emprunter, de vendre et de transiger. (Article 5 3 du Code civil.) Le mineur ne peut disposer, si ca n'est par testament. (904.) Les lois romaines admettaient toutes les formes de testament : il y avait à Rome des testamens solenaels, nuncupatifs, les testamens privilégiés, militaires, inter liberis, principi oblata, ruri condita. Nos lois ont suivi ces maximes. Trois formalités bien simples et bien faciles à remplir suffisent pour faire un testament olographe: écrire, da-ter, signer. Pourquoi tant de facilités offertes au testateur? C'est que le droit de tester participe plus du droit naturel que du droit

Quand il s'agit de passer un contrat, on a devant soi un adversaire dont il faut savoir déjouer les ruses et repousser les manœuvres: mais un testament est l'acte d'une volonté calme. Là point d'adversaire, point de lutte, point de défiance; il suffit d'interroger

sa con-cience et ses affections. « On m'accorde qu'une personne pourvue d'un conseil judiciaire peut tester; c'est avouer que pour être déchu de la capacité de tester, il faut, non pas un affaiblissement plus ou moins grand des facultés intellectuelles, mais une démence absolue.

L'avocat cite plusieurs arrêts: Paris, 26 mai 1815; Lyon, 27 août 1825; Bordeaux, 20 février 1830.

» Mme Giard, dit l'adversaire, a montré dans son interrogatoire combien était complète la perte de sa mémoire, et il en conclut que la testatrice n'était pas saine d'esprit. Quelle était la situation de Mme Giard et sa disposition d'esprit quand on a procédé à son interrogatoire? Elle avait quatre-vingt-six ans; elle était couchée et souffrante d'un catarrhe pulmonaire. C'est alors qu'on l'interroge et qu'elle ne peut préciser avec exactitude ni son âge, ni l'époque de la mort de son mari, ni le chiffre de sa fortune. Cela est vrai; Mme Giard n'avait plus la mémoire des chiffres et des dates; mais quand on s'adresse à la mémoire du cœur, quand on fait appel à ses affections, ses réponses sont exactes et précises. Il est donc bien établi que Mme Giard, si elle était hors d'état d'administrer sa fortune, était capable de concevoir et de manifester une volonté. Mais on s'étonne du changement de volonté qui s'est opéré en elle, et l'on fait grand bruit du dol et de la captation qui auraient déterminé Mme Giard à révoquer ses précédentes dispositions testamentaires. Mme Giard n'a jamais pu pardonner complé tement à ceux qui ont provoqué son interdiction. Cette demande dirigée contre elle l'a blessée au cœur, et dès lors elle a résolu de donner une partie de sa fortune à une jeune fille née dans sa maison, élevée par ses soins, et dont elle avait apprécié le dévoûment. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Gouin, qui a conclu au rejet de la demande, a statué en ces termes :

« Attendu que le jugement du 15 février 1838 laissait à la veuve Giard toute la capacité pour tester, puisque l'usage de ce droit ne lui était point enlevé par l'article 499 du Code civil, qui détermine les ef-fets de la nomination du conseil judiciaire dont elle était pourvue par

» Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune preuve de faits établissant soit que la veuve Giard n'était pas saine d'esprit à la date du testament attaqué, soit que cet acte ait été le résultat de la suggestion et de la captation exercée sur elle par la famille de Forceville; qu'il n'est mê-

me fait par les demandeurs aucune articulation précise de faits tendant à prouver la démence ou la captation;

Attendu que des circonstances de la cause il résulte au contraire que les dernières dispositions de la veuve Giard sont émanées de sa volonté libre et réfléchie; qu'il était naturel, en effet, qu'au moment où elle venait d'avoir à défendre à la demande en interdiction formée contre elle par Bernard, elle révoquat les dispositions qu'elle avait faites en faveur de ce parent, ponr reporter ses libéralitées sur Athénaïs de For-ceville, née et élevée dans sa maison et à laquelle elle avait constamment accordé, ainsi qu'à sa famille, une protection toute spéciale; qu'en ou-tre toute présomption de captation est repoussée encore par la disposition du testament qui assure à Bernard un capital susceptible de produire une somme supérieure aux secours annuels que la veuve Giard lui avait accordés pendant sa vie;

» Par ces motifs, déclare Bernard et Lepelletier mal fondés dans leur demande et les condamne aux dépens envers Athénaïs de Forceville et

Boivin, »

TRIBUNAL CIVIL DE RIOM. (Présidence de M. Foulhoux.)

Audience du 22 avril.

CONDAMNÉ POLITIQUE. - AMNISTIE. - SURVEILLANCE. - DROITS ÉLECTORAUX.

Un condamné politique à la déportation a-t-il été assujéti à la surveillance par l'ordonnance du 8 mai 1837, portant amnistie? (Rés.

La surveillance de la haute police prive-t-elle celui qui en est l'objet de ses droits civils et politiques, et notamment de la faculté d'être inscrit sur les listes d'électeurs communaux? (Rés. nég.)

Ces graves questions se présentaient dans des circonstances que fait suffisamment connaître le rapport de M. Maudet.

M. le juge rapporteur s'est exprimé ainsi:

Messieurs, «La loi du 21 mars 1831 vous a conféré une haute et noble mission en vous attribuant le droit de statuer en dernier ressort sur les réclamations relatives à la confection de la liste des électeurs communaux, comme, relativement à la formation des listes d'électeurs d'arrondissement, la loi avait conféré ce droit aux Cours

» Vous êtes appelés aujourd'hui, Messieurs, à faire usage pour la première fois de cette sorte de juridiction politique. Plus ces exemples sont rares, plus cela fait honneur aux administrateurs de notre cité. S'il ne s'élève pas de plaintes, c'est que les listes

sont faites avec discernement et sans partialité.

" Cependant, Messieurs, un de nos concitoyens, condamné pour crime politique, par la Cour des pairs, à la déportation, et qui a dû profiter de l'amnistie proclamée par l'ordennance du 8 mai 1837, ayant voulu réclamer son insertion sur la liste des électeurs communaux, sa demande a été rejetée par le motif que l'amnistie n'a point rendu aux amnistiés la jouissance de leurs droits civils et politiques.

» C'est contre cette décision qu'il a recours à votre autorité. Nous allons vous faire connaître dans quelles circonstances elle a

» Personne ici n'ignore avec quelle ardeur le sieur Edouard Albert s'était malheureusement lancé dans le parti républicain aussitôt après les événemens de 1830. Tout le monde sait aussi que, s'étant fortement compromis dans la conspiration de Lyon, il avait été par suite condamné à la déportation par arrêt de la Cour des pairs, et qu'il subissait sa peine à Doullens lorsque fut rendue

l'ordonnance d'amnistie du 8 mai 1837. » La peine de la déportation étant de sa nature perpétuelle (art. 17 du Code pénal), l'arrêt ne prononçait pas, ne pouvait pas prononcer de surveillance contre le sieur Albert, puisque la surveillance de la haute police n'est qu'une peine accessoire qui s'ap-

plique après l'expiration de la peine principale.

Mais nous devons remarquer que si la peine eût été seulement temporaire, ce qui s'appelle alors bannissement, la sur-veillance eût été de droit à l'expiration de la peine (art. 48) : comme elle a lieu de plein droit aussi pour les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, ou même à la simple réclusion (47), ce n'est denc que pour les condamnations correctionnelles que la surveillance n'a pas lieu si elle n'est prononcée par le jugement.

Portons maintenant nos regards sur l'ordonnance d'amnistie Il est certain qu'elle est générale et qu'elle comprend tous les condamnés pour crimes ou pour délits politiques. Mais elle n'est pas absolue en ce sens que la surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à une peine afflictive ou infamante, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujétis par jugement.

» Or, la déportation étant une peine infamante (article 7 du Code pénal), ne s'ensuit-il pas que la déportation venant à cesser par l'amnistie, l'amnistié tombe, au sortir de là, sous la surveillance comme ayant été condamné à une peine infamante?

» Si l'ordonnance d'am nistie pouvait être entendue autrement, ne serait-il pas étrange et inconcevable même que le gouvernement se fût réservé la surveillance de ceux dont les peines étaient moins sévères ? que cette surveillance ne pût avoir lieu par cela seul que les peines remises étaient perpétuelles, tandis qu'elle aurait li-u si ces mêmes peines n'étaient que temporaires?

» Aussi, Messieurs, il faut bien le reconnaître, et les pièces produites au procès le justifient complétement, le gouvernement n'a pas appliqué l'ordonnance comme le sieur Albert voudrait la faire interpréter aujourd'hui. Il résulte de la correspondance dont copie est au dossier, que dès le 20 mai, treize jours après l'ordonnance, M. le sous-préfet transmettait, de la part de l'autorité supérieure, à M. le maire l'invitation de prescrire sur la conduite, les démar-ches et relations du sieur Edouard Albert, compris dans l'amnistie, LA SURVEILLANCE CONVENABLE.

» Nous voyons ensuite, par les autres missives des 31 janvier et 8 février 1838, que l'administration avait conçu quelques inquiétudes au sujet d'un voyage que le sieur Albert avait été faire à Vienne sous prétexte de visiter des manufactures de drap, « ayant résolu, disait-il, de doter un jour le pays qui l'a vu naî- » tre d'un semblable établissement. » Au lieu d'aller directement à Vienne le sieur Albert s'était arrêté dans les environs. M. le préfet se plaint que les renseignemens qui lui avaient transmis par M. le maire étaient insuffisans; « que la surveillance que l'admi-» nistration doit exercer sur la conduite des amnistiés politiques » deviendrait illusoire si, après avoir obtenu un passeport pour un » lieu déterminé, ils pouvaient prendre une autre destination à

» Aiosi, il n'est pas douteux que l'administration ait considéré l'amnistie comme ayant fait tomber le sieur Albert sous sa surveillance; mais, hâtons-nous de le dire aussi, si l'administration avait donné à l'ordonnance uue fausse interprétation, ce serait à

vous aujourd'hui de lui en donner une véritable. » Cependant, le sieur Albert, s'étant fait faire une délégation d'impôts de la part de sa mère qui est veuve, et remplissant, d'ailleurs, les conditions d'âge et de domicile, a demandé au mois de janvier de la présente année à être inscrit sur la liste des électeurs communaux.

» Conformément à l'article 23 de la loi du 21 mars 1831, une commission s été nommée pour donner son avis sur cette récla-

mation. Cet avis a été favorable. » Nonobstant cet avis important par le nom des jurisconsultes qui composaient la commission autant que par les raisons qui l'ont motivé, M. le maire en a décidé autrement, et voici son arrêté qui est soumis actuellement à votre révision :

« Nous, maire de la ville de Riom, vu l'article 31 de la Ioi du 31 mars

« Nous, mare de la ville de Riolli, vu l'article 37 de la loi du 7 mars 1831; vu la demande en inscription formée par le sieur Edouard Albert, propriétaire, habitant cette ville de Riom;

» Après avoir pris l'avis de la commission désignée par le conseil municipal à l'effet de réviser la liste des électeurs communaux, et statuer sur les réclamations relatives à la confection de ladite liste;

» Vu l'article 52 de la loi du 31 mars 1831;

« Couridérant que le sieur Edouard Albert, par arrêt de la Cour des

De Considérant que le sieur Edouard Albert, par arrêt de la Cour des pairs, a été condamné à la déportation perpétuelle pour crime et délit politique, et par conséquent privé de ses droits civils;

» Considérant que, par ordonnance royale en date du 8 mai 1857, amnistie a été accordée à tous les individus détenus dans les prisons de l'Etat, par suite de condamnations prononcées contre eux pour crimes et délits politiques, mais toutefois en maintenant la surveillance à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujétis par jugement;

» Considérant que l'amnistie, en maintenant la surveillance, n'a point effacé entièrement la condamnation prononcée contre les amnistiés et ne leur a point, par conséquent, rendu la jouissance de leurs droits

civils et politiques: » Par tous ces motifs;

» Ne pensons pas que le sieur Edouard Albert doive être inscrit sur la liste des électeurs communaux, et rejetons sa demande jusqu'à décision de l'autorité supérieure. »

» Vous êtes saisis par une assignation donnée à M. le maire de la part de M. Albert, le 30 mars.

"Nous croyons maintenant avoir accompli notre tâche; nous vous avons fait connaître tous les faits; nous avons rappelé, en commençant, les principales dispositions des lois qui peuvent servir à interpréter l'ordonnance. Vous voyez qu'il se présente à juger

» Le sieur Albert doit-il être considéré comme étant assujéti à la surveillance en vertu de la disposition qui la maintient à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes ?

» La peine infamante de la déportation à laquelle il était condamné étant de sa nature perpétuelle, cette perpétuité, qui excluait alors la surveillance, peut-elle le faire traiter plus favorablement que si sa peine n'avait été que temporaire ?

» En un mot, la surveillance réservée dans l'ordonnance con-

tre les condamnés à une peine afflictive ou infamante, est-elle générale et absolue? peut-elle souffrir des exceptions? et surtout faut-il en établir en faveur de ceux qui étaient condamnés à une

infamie perpétuelle?

» En second lieu, et admettant que l'ordonnance ait assujéti Edouard Albert à la surveillance, quelles seraient les conséquences de cette surveillance? Pourra t-elle avoir pour effet, comme l'a décidé M. le maire, de priver Albert de ses droits civiques? l'empêcher de faire partie des électeurs communaux? Aucun article de loi n'ayant attaché cet effet à la surveillance, ne serait-ce pes créer une peine arbitraire? »

Après ce rapport, Me Bayle, avocat du sieur Albert, prend la

« Messieurs, dit-il l'arrêt rendu par M. le maire de notre ville contre M. Albert, malgré l'avis de trois jurisconsultes très éclairés qui devaient être ses guides, soulève deux questions de droit public et pénal, qui sont simples dans leurs élémens, graves dans leurs conséquences. Je tacherai d'être simple et grave comme le sujet et je veux uniquement l'éxaminer en jurisconsulte.

L'ordonnance du 8 mai soumet-elle Edouard Albert à la surveillance? Tel est le sommaire de la première thèse. Pour l'apprécier, il est utile de déterminer d'abord les caractères de l'amnistie. L'amnistie est un acte de souveraineté qui retourne vers le passé, qui veut et commande l'abolition, l'oubli des faits; à plus forte raison anéantit-elle et le poursuites et les condamnations répressives de ces faits : sa conséquence est de rendre un enfant à la grande famille, un citoyen à la patrie ; elle efface de son front toute tache d'infamie. Ce droit suprème repose sur d'impérieuses nécessités politiques. Sans ce remède souverain aux plaies du pays, les divisions sociales seraient profondes et incessantes : toute conciliation serait impossible : le fractionnement des citoyens tournerait au préjudice de l'Etat. Ah! sans les amnisties, quel foyer de désordres et d'ardentes passions présenterait notre France, entrainee de-puis cinquante ans par le vertige des révolutions! Aussi, tous les au-'eurs de droit public ont constaté avec soin les caractères distinctifs et dissemblables de l'amnistie et du droit de grâce, qui est uniquement une remise de la peine.

» Le condamné peut repousser la grâce qui vient l'arracher à son ca-chot, nul ne peut renoncer au bénéfice de l'amnistie. Le citoyen est d'abord sans intérêt; elle est l'abolition, l'oubli du passé. Cet oubli, d'ailleurs, étant devenu un besoin social, comment une volonté isolée pour-rait-elle perpétuer des désordres à jamais effacés? Cette protestation ne raire de perpetier des desordres à familie en acces? Cette protestation les serait-elle pas un moyen d'échapper aux obligations du citoyen? Quelques amnitiés ont en effet refusé, mais sans succès, le service de la garde nationale à Paris. Ces principes posés, étudions l'ordonnance d'amnistie du 8 mai. M. le maire l'interprète et nous dit : « L'ordonnanze en main-» tenant la surveillance, n'a pas entièrement effacé la condamnation: » elle n'a point, par conséquent, rendu la jouissance des droits civils et » politiques. » Cette interprétation enlève à l'amnistie la sublimité de ses attributs, crée un ordre d'amnisties conditionnées, bâtardes, restrictives. Le gouvernement alors, et il faut le regretter, a peut être dénatu-

« On parle quelquefois, pour n'y avoir pas réfléchi, d'amnisties conditionnelles. Méprise grossière ! ces deux mots ne s'allient point. — La condition, quelle qu'elle soit, conserve la trace de l'accusation et du jugement. L'amnistie eût fait oublier; la condition fait qu'on se souvient. Où prendre la condition, son motif, son excuse, son droit? Dans les sentence, sans doute. Otez la sentence; quel droit auriez-vous d'imposer des conditions? Le condition moistique de des et confirmes et la condition des des et la condition de la condition d conditions? La condition maintiendra donc et confirmera la sentence. Il n'est donc pas vrai qu'il soit question d'amnistie; car l'amnistie abo-

lit, et de toutes les choses qu'elle abolit, il n'en est aucune qu'elle ait plus spéciale mission d'abolir que la sentence.

» L'amnistie exclut la condition : la condition exclut l'amnistie. —

Que serait-ce si la condition était prise dans l'ordre des peines ? Si légère que soit la reine, c'est néanmoins une peine mise à la place d'une autre. Ne me parlez plus alors d'amnistie; ne parlez pas même de grâce; il n'est question là que du plus misérable de ces actes, savoir : les lettres de commutation.

» Qu'importe? Acceptons cette restriction. L'ordonnance, au 2° § de l'article 4°, dit : « Toutefois, la mise en surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujétis par jugemens. » Maintenir n'est pas créer. L'ordonnance n'aurait pu, d'ailleurs, créer une peine sans illégalité. Toute peine principale ou accessoire doit ètre prononcée par une loi. Spécialement, l'article 50 du Code pénal proclame qu'on ne peut être placée sous le surveillemen que per une dissestiten perfeculière. peut être placé sous la surveillance que par une disposition particulière de la loi. Les articles 47, 48, 49 du Code n'attachent cette peine accessoire qu'aux condamnations temporaires. Appliquée à une peine perpétuelle, la surveillance serait inutile, erronée, dérisoire. Effectivement, la surveillance n'est autre chose qu'une mesure préventive qui suit la répression. La perpétuité de la répression rend sans valeur la précaution préventive. Or, quelle peine a été prononcée contre Edouard Albert?

— Celle de la déportation, — point de surveillance possible, — point de surveillance maintante. de surveillance maintenue.

» Vainement signalerait-on aux magistrats une anomalie dans la position des condamnés. Cette considération pourra déterminer le gouvernement à restituer à l'amnistie toute sa vérité. Les circonstances ont changé, les occasions ont fui, les passions s'affaiblissent, les partis se dissolvent, l'ordre politique s'affermit; où serait le danger? Tout ne fait-il pas un devoir de l'oubli? Pour les magistrats méticuleux, mais sages, ils doivent accepter le texte de l'ordonnance et l'appliquer dans

sages, ils dovent accepter le texte de l'ordennance de l'appendice son sens littéral et rigoureux.

La question subsidiaire de ce procès, qui suppose la surveillance existante, se résout par une conférence de textes. La loi reconnaît des peines principales et accessoires. Parmi ces dernières, se placent la mort civile, la dégradation civique, qui elle-même peut être peine principal. cipale. La déportation prononcée contre Edouard Albert entrainait la mort civile et dès lors la dégradation civique. La peine principale comme celle accessoire ont bien été anéanties par l'amnistie. Suivant M. le maire lui-même, la surveillance seule a été maintenue. Or, la surveillance entraîne-t-elle une dégradation civique? Cette peine accessoire a t elle pour conséquence la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, etc.? L'article 44 du Code pénal répond à cette double question:

« D'après ce texte, la surveillance est pour la société un droit de défense, pour l'assujéti une restriction du droit de l'ille. pour l'assujéti une restriction du droit de libre locomotion; en faveur de l'Etat un droit d'interdiction de certaines résidences. Mais, dans la résidence qu'il s'est choisie, l'assujéti jouit de sa liberté pleine et entière, se confond dans la classe commune des citoyens; il a le libre exercice de tous ses droits civils, civiques et politiques; lui en interdire un seul serait, selon l'expression de la commission nommée par M. le maire, faire un acte arbitraire qui ne serait autorisé par aucun texte de loi. L'arrêté de M. le maire doit être cassé. »

M. Tanti lion, procureur du Roi, a repoussé le système de Me

(1) Dans l'écrit publié par M. de Peyronnet, intitulé Amnistie et Grace, il dit :

Bayle, et a pensé que le sieur Edouard Albert était assujéti à la surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance, mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance mais a refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance de la refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance de la refusé à cette peine les conséquences que lui compagnie d'Asda, antérieurement surveillance de la refusé à la refusé de la refusé à la refusé de la en terminant M. le procureur du Roi, votre décision ne sera pas, nous l'espérons, pour le sieur Albert le prétexte d'un faux éclat, le motif de rechercher un vain triomphe électoral. M. Albert doit comprendre que, pour lui, toute carrière politique est désormais fermée; qu'il ravive, comme il en a le projet, par d'utiles manufactures, l'industrie languissante de notre ville, nous le compterons alors avec reconnaissance parmi les enfans de la cité. »

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu que s'il est vrai que l'ordonnance d'amnistie ait placé le sieur Albert en état de surveillance, ainsi que l'a pensé M. le maire dans son arrêté, il est certain aussi qu'il ne peut en résulter contre Albert d'autres conséquences que celles de le soumettre aux effets de cette surveillance, tels qu'ils sont déterminés par la loi, art. 44 et suivans du

» Attendu qu'aucun article de loi n'attribue à la simple peine de surveillance l'effet de priver celui qui y est assujéti de la jouissance de ses

droits civils, civiques et politiques;

» Qu'ainsi c'est illégalement que M. le maire, par son arrêté du 2 février, a rejeté la demande du sieur Albert, tendante à son inscription sur la liste des électeurs communaux, puisqu'il ne l'a rejetée que sur le motif erroné que l'amnistie, en maintenant la surveillance, n'avait pas effacé de la condamnation du sieur Albert la privation de ses droits civils et politiques, qui était bien la conséquence de cette condamnation, mais qui n'est pas et ne peut pas être la conséquence de sa mise en surveillance, seule peine à laquelle il puisse être considéré comme assu-

jéti;
Le Tribunal, sans avoir égard à l'arrêté de M. le maire, en date du 2 février dernier, lequel sera considéré comme non avenu, ayant au contraire égard à l'avis de la commission du 4er du même mois, ordonne que le nom du sieur Albert (Edouard) sera inscrit sur la liste des élec-

teurs communaux de la ville de Riom. »

# JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 24 avril.

MINES. - RECHERCHES. - CHARBONS EXTRAITS AVANT TOUTE AUTORISATION. - DROIT D'EN DISPOSER. - FOUILLES FAITES SANS AUTORISATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — CONFLIT.

- 1º En la forme: Tant que le fond du litige n'est pas définitivement jugé, bien que la compétence de l'autorité judiciaire soit déjà implicitement (et même explicitement) déclarée, le préfet est-il à temps d'opposer un déclinatoire officiel, et, en cas de rejet, d'élèver le conflit? (Oui.)
- 2º Au fond: Les fouilles faites dans un terrain sans le consentement du propriétaire, bien qu'elles aient pour but la recherche d'une mine, si elles sont faites sans autorisation donnée par ordonnance royale, constituent-elles une voie de fait, dont la réparation soit de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire? (Oui.)
- 3º Le droit de régler la part des propriétaires de la surface sur les produits d'une exploitation de mine, droit qui appartient au Roi, en son Conseil-d'Etat, s'étend-il sur les produits des recherches de mines, extraits sans autorisation et avant toute concession? (Oui.)

En 1826, il s'est formé dans l'arrondissement de Roanne (Loire) une compagnie pour la recherche et l'exploitation des mines de charbon de terre qu'on supposait exister sous les domaines d'Asda, qui appartiennent au vicomte de l'Espine. La compagne prit le nom de compagnie d'Asda, et avant d'avoir obtenu soit l'ordonnance royale de concession, soit le consentement du vicomte de l'Espine, la compagnie se mit à faire des fouilles de recherches qui heureusement ne furent pas infructueuses. Ce n'est que le 19 septembre dernier qu'a été rendue l'ordonnance royale de concession, et déjà en novembre 1837 le vicomte de l'Espine avait assigné la compagnie d'Asda devant le Tribunal civil de Roanne : 1º pour se faire reconnaître propriétaire des charbons extraits; 2º pour faire condamner la compagnie d'Asda en des dommages-intérêts en raison des fouilles que, par voies de fait, elle s'était permises dans ses propriétés.

En première instance, le demand ur ent gain de cause au fond, mais il y eut appel, et le préfet intervint devant la Cour royale de Lyon, pour y revendiquer la connaissance entière du litige; un arrêt du 14 janvier 1841 a rejeté ce déclinatoire, et le 19 du même

mois le conflit a été élevé.

Devant le Conseil-d'Etat, on a contesté la régularité du conflit, parce que, dès le 30 mai 1838, la compétence de l'autorité judiciaire aurait été définitivement jugée au moins implicitement, par un arrêt de la Cour royale de Lyon, qui avait statué que les houilles liugieuses seraient mises sous le séquestre.

Me Béchard, avocat de la compagnie d'Asda, a soutenu la validité du conflit, qui a été combattue par Me Mandaroux-Vertamy,

avocat du vicomte de l'Espine.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a établi la recevabilité de l'arrêté de conflit, car l'ordonnance réglementaire du 1° juin 1828 a toujours été entendue en ce sens que le conflit pouvait être élevé tant qu'il n'y avait pas jugement définitif sur le fond du litige.

M. le maître des requêtes reconnaît que la question d'appréciation des dommages intérêts qui peuvent être dus au vicomte de

l'Espine était purement judiciaire.

Quant à la question de savoir s'il appartient à l'autorité administrative de disposer des extractions de charbons, produit des recherches antérieures à la concession. M. le maître des requêtes a reconnu que la solution n'était pas sans difficulté; la loi est muette, aucun texte ne vient résoudre la question, et de part et d'autre on est réduit à invoquer l'esprit de la loi du 21 avril 1810.

L'administration soutient qu'il lui appartient exclusivement de régler la disposition des extractions. C'est ainsi qu'elle a appliqué la loi ; M. le maître des requêtes estime que cette doctrine répond le mieux au but que la loi de 1810 s'est proposé et qu'elle rentre dans les droits généraux de l'administration. Sur ce chef, M. le maître des requêtes conclut à la confirmation de l'arrêté de con-

Conformément à ces conclusions et au rapport de M. le vicomte d'Haubersart, conseiller d'État, le Conseil d'État a proposé et le Roi a adopté l'ordonnance royale suivante :

Louis-Philippe,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 21 avril 1810,
les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1851;

Eu ce qui touche la régularité de l'arrêté de conflit:

Considération de l'ordonnance ci-dessus visée du 1er juin 1828 confère au préfet le droit d'élever le conslit aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond de la contestation;

» En ce qui touche le consit :

» Considérant que le sieur vicomte de l'Espine a conclu devant le Tribunal civil de Roanne 1° à être déclaré propriétaire exclusif des

lesdites recherches;

» Sur le premier chef des conclusions :

» Considérant qu'aux termes de la loi ci-dessus visée du 21 avril 1810 il n'appartient qu'à nous de concéder l'exploitation des mines et, par conséquent, de regler les droits des propriétaires de la superficie sur les produits de l'exploitation, quand bien même lesdits produits seraient le résultat des recherches antérieures à la concession et que nous n'aurions pas autorisées;

» Sur le deuxième chef,

» Considérant que les travaux de recherches effectués sur la propriété du sieur vicomte de l'Espine, sans son consentement, et antérieure-ment à notre ordonnance du 19 septembre dernier qui les autorise, constituent une voie de fait, et que l'autorité judiciaire est seule com-pétente pour connaître des dommages et intérêts auxquels ces travaux

» Article 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit ci-dessus visé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le réglement des droits du sieur vicomte de l'Espine, propriétaire de la surface, sur les produits

des recherches de la compagnie d'Asda.

Est annulé ledit arrêté en ce qu'il revendique pour la même autorité la quest'on de dommages-intérêts résultant des voies de fait de ladite

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus, entant qu'ils se réferent à la question de réglement des droits du propriétaire de la surface :

» 1º L'exploit introductif d'instance du 3 novembre 1857;

» 2º Le jugement du Tribunal civil de Roanne du 21 novembre 4839;

5° L'acte d'appel du 12 mars 1840; 4° L'arrèt de la Cour royale de Lyon du 14 janvier 1841.

# CHRONIQUE

## DEPARTEMENS.

- Versailles, 3 mai. - Dans la soirée du 2 courant un vol d'argenterie considérable a été commis à l'hôtel Cléry, place Ho-che, 10, par un jeune homme nommé Jarry, que le maître de cette maison avait pris à son service seulement depuis quelques heures, comme garçon de salle, pour faire le service extraordinaire du dimanche, sur la recommandation d'un directeur de bu-reau de placement à Paris.

A peine ce jeune homme était-il installé dans ses nouvelles fonctions, que quatre étrangers, deux hommes et deux femmes, se présentèrent et se firent servir un confortable dîner, payèrent la carte et se retirèrent. Peu de temps après le nouveau garçon qui les avait servis à table se plaignit qu'il lui manquait une partie de l'argenterie qui lui avait été confiée; on chercha partout vamement, et enfin il fut bien établi que huit cuillères, six fourchettes, deux grands plats et deux bouts de table, le tout en argent, avaient disparu.

Le commissaire de police du quartier, M. Aller, fut appelé; il interrogea de nouveau le jeune homme, et peu satisfait de ses réponses, il le fit arrêter provisoirement malgré ses dénégations et la manière assez adroite avec laquelle il repoussait l'inculpation

Le lendemain, cependant, Jarry a fait des aveux complets; il a avoué qu'il appartenait à une bande nombreuse de voleurs de Paris qui s'adonnent à exploiter les restaurans de la même manière, et contre lesquels il est bon de prévenir les propriétaires de ces

On pense bien que les convives qu'il avait servis étaient ses complices; il leur passait successivement les pièces d'argenterie qu'ils cachaient (les femmes principalement) dans leurs poches ou sous leurs vêtemens; eusuite l'alarme n'étant donnée que longtemps après le départ des complices, on conçoit qu'il était difficile de convaincre le prétendu garçon.

Jarry a fait encore d'autres aveux d'après lesquels la justice a de suite été mise sur la trace des complices et a été assez heureuse pour les saisir tous quatre à Paris. Cette saisie a amené la découverte de beaucoup d'objets de prix provenant d'autres vols. Quant à l'argenterie de M. Cléry, déjà elle avait été vendue à un changeur de Paris, dénoncé par Jarry; mais on assure que luimême n'est pas très en règle et qu'il pourra être impliqué dans

On ne saurait donner trop d'éloges au zèle et à l'activité déployés dans cette affaire par M. le substitut remplissant en ce moment les fonctions de procureur du roi à Versailles ; c'est grâce à la promptitude qu'il a mise à suivre la trace des voleurs à Paris qu'on a pu saisir ces malfaiteurs, qui n'auraient sans doute pas manqué de profiter de la fête de dimanche prochain pour exploiter encore quelques uns des traiteurs de Versailles.

# PARIS, 5 MAI.

On assure que M. Girod (de l'Ain) doit faire le 10 de ce mois, à la Cour des pairs, le rapport de l'affaire Darmès, et que les débats du procès commenceront le 20 ou le 21.

- On a beaucoup parlé, lors de la discussion de la nouvelle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, des opérations du jury de Schelestadt relatives aux expropriations nécessitées par la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bale. Ces opérations, en effet, qualifiées d'une manière fort sévère par quelques honorables membres, étaient destinées à démontrer les vices d'une législation qui, sous eu de jours, aura cessé d'exister. — L'article 40 de la loi de 1833 disposait que si l'indemnité était égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration serait condamnée aux dépens. De là, le jury de Schelestadt tira la conséquence, assez logique peut-être, qu'il pouvait accorder aux expropriés plus qu'ils ne demandaient, et, se donnant, à cet égard, large carrière, il leur accorda une indemnité supérieure du double et même du triple à la somme par

Cette décision eut du retentissement, la Cour de cassation, saisie du pourvoi, en prononça l'annulation, mais par un motif

étranger au moyen tiré de l'ultra petita.

Renvoyés devant un nouveau jury, pris dans le même arrondissement, les concessionnaires furent encore moins heureux, car, au lieu d'être diminuée, l'indemnité fut au contraire élevée à une valeur de cinq ou six fois supérieure au chiffre de la demande. Un nouveau pourvoi, soumis à la chambre civile de la Cour de cassation, et fondé sur le principe qu'on ne peut accorder à une partie au-delà de sa demande, a échoué malgré les efforts de Me Bonjean. Il était, en effet, difficile de lutter avec avantage contre le texte si positif de la loi de 1833.

Desormais cette question ne pourra plus se réprésenter; la loi nouvelle l'a résolue en décidant que l'allocation du jury ne pourrait jamais dépasser le chiffre de la demande. C'est là un retour à des principes de justice que la loi de 1833 avait méconnus, dans la pensée sans doute que le jury, fidèle à sa mission, ne se

laisserait jamais entraîner à abuser.

Si le pourvoi eût été accueilli, la Cour aurait eu à se prononcer sur la question de savoir si, en cas de cassation, la Cour peut renvoyer, pour cause de suspicion légitime, devant un jury choisi dans un autre arrondissement que celui dans lequel les biens sont situés. C'est encore là une question que la loi nouvelle a tranchée, par une disposition générale, d'une manière affirmative.

Par ordonnance du 29 avril, le Roi a nommé chevaliers de la Légion-d'Honnenr MM. G. de Lisle, doyen de la Faculté de droit de Caen; Gueymard, professeur à la Faculté de droit de Grenoble ; La Ferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes;

Aubry, professenr de la Faculté de droit de Strasbourg. M. Marrigues, commissaire de police, a été également nommé

chevalier de la Légion-d'Honneur.

- La plainte en diffamation portée par M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de Musique, contre M. Massy, gérant du journal le Charivari, a été appelée aujourd'hui au Tribunal correctionnel, 7º chambre, présidé par M. Durantin. Les numéros incriminés étaient ceux des 31 mars et 5 avril derniers.

Voici le jugement qui a été prononcé après la plaidoirie de Mº Léon Duval pour M. Pillet, de Me Baroche pour le gérant du Charivari, et les conclusions de M Anspach, avocat du Roi, qui a

soutenu la prévention:

» En droit,

» Attendu que le délit de diffamation, comme tout autre délit, ne doit pas se supposer ni s'induire de rapprochemens et de circonstances étrangers au fait même sur lequel il repose; que, par son caractère spécial, le délit de diffamation ne saurait se rencontrer qu'autant qu'il existe l'allégation ou l'imputation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne

» Attendu que les deux articles incriminés et publiés dans les numéros des 51 mars et 5 avril du journal le Charivari ne contiennent l'allégation d'aucun fait déterminé pouvant déconsidérer la personne de

eon Pillet ni porter atteinte à son honneur;

» Qu'il est bien vrai de reconnaître que les deux articles dont s'agit ont été rédigés et publiés dans un esprit de malveillance évident et dans le dessein non moins évident de nuire à l'administration et à la direction de l'Opéra, dont Léon Pillet se trouve chargé, en énonçant la gène de l'administration, en supposant un déficit, un appel de fonds et des embarras nuisibles au crédit de Léon Pillet, et propres à diminuer ou du moins à inquiéter la confiance publique;

» Qu'ainsi c'est moins la personne elle-même qui est attaquée, que les fonctions et la considération industrielle qui sont en butte aux attaques irritantes et repréhensibles du journal le Charivari; d'où il suit que si Léon Pillet, dans lesdits articles, n'est l'objet ni de diffamation ni d'injures qui puissent tomber sous l'applicatian de la loi du 47 mai 1819, il est également, constant que comme directeur du théatre de 4819, il est également constant que, comme directeur du théâtre de l'Opéra, et conséquemment dans son industrie commerciale, il peut éprouver un dommage réel et positif qui nécessite une réparation civile; mais que cette réparation ne peut être demandée et obtenue que devant une autre juridiction, le Tribunal correctionnel se trouvant dessaisi par cela seul que, des faits et des débats, ne résulte aucun délit;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Massy des fins de la poursuite; condamne Léon Pillet aux dépens; réserve à ce dernier tous ses droits et actions pour les faire valoir devant la juridiction ordinaire, à raison du préjudice qu'il aurait souffert par la publication desdits articles. »

- On lit dans la correspondance particulière d'un journal de

« M. Mallac, chef de bureau au ministère de l'intérieur, vient de partir pour Londres. Il a pour mission d'organiser, de concert avec le premier secrétaire d'ambassade, M. de Bourquenay, une poursuite de faux contre la prostituée qui prend le nem de Contemporaine. M. Mallac arrivera demain à Londres et ses démarches commenceront immédiatement. »

« Ces détails, dit le *Moniteur parisien*, sont complétement controuvés. M. Mallac n'a pas quitté Paris et ne se dispose pas à le quitter. Le ministère ne songe pas davantage à intenter une pour-

suite contre la femme dont il est question. »

Un déplorable accident a eu lieu ce matin dans la rue de la Barillerie, sous les fenêtres mêmes du Tribunal de police correctionnelle, en face du poste de la garde municipale. Vers midi et demi deux messieurs cheminaient ensemble sur la chaussée, à deux pieds tout au plus du trottoir, lorsqu'une charrette de triperie conduite par un tout jeune homme et débouchant au grand trot du Pont-au-Change vient heurter violemment l'un des deux amis, le renverse et lui brise le crâne sur le pavé. Les gardes municipaux s'empressent de courir après la charrette, qu'ils arrêtent immédiatement, tandis que leurs camarades relèvent le malheureux blessé, qui vomissait des flots de sang, et le transportent au poste. La foule s'était amassée ; un médecin qui précisément était au Marché aux Fleurs à faire quelques achats s'informe de ce qui vient de se passer et se hâte de se rendre auprès de la malheu-reuse victime, à laquelle il espère pouvoir porter secours. Mais l'art devait être impuissant: le pauvre blessé expira quelques minutes après le fatal événement.

On a su de l'ami qui l'accompagnait que cet infortuné, capitaine retraité, chevalier de la Légion-d'Honneur, était venu passer quelques jours à Paris pour voir les fêtes : avant de retourner dans sa famille, il avait eu l'idée d'aller visiter la Morgue; il s'y rendait alors, sans se douter qu'il devait bientôt y être déposé

- Dans l'après-midi de la journée d'hier, un compagnon macon du nom de Jean Sairne, ayant négligé, au moment où il mon-tait une énorme pierre au sommet d'un bâtiment en construction rue du Faubourg-Saint-Honoré, d'arrêter à temps la roue d'engrenage de la mécanique, la pierre, retombant de tout son poids avec une rapidité extrême, broya dans sa chute et tua sur place un de ses camarades qui l'aidait dans son travail.

Arrêté sous prévention d'homicide par imprudence, Jean Sairne a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

- Des gendarmes de la résidence communale de Pantin, qui faisaient avant-hier une ronde dans la partie occupée par des carrières à plâtre et des briqueteries au-dessus desquelles se développent le bois de Romainville et le taillis occupé par le fort de récente construction, entendirent avec surprise le retentissement de cris de détresse paraissant venir de la partie la plus couverte et la plus fourrée du bois. Ils s'élancèrent dans la direction d'où partaient les cris, et à leur arrivée dans un endroit où un abattis qui vient d'être pratiqué forme une clairière, ils virent une malheureuse jeune fille, de quinze à seize ans, presque privée de connaissance, en butte aux excès brutaux de quatre ouvriers maçons, dont deux, à la vue des gendarmes, parvinrent à prendre la fuite et à disparaître dans les sinuosités du bois.

M. le maire de Pantin, après avoir fait subir un interrogatoire préalable aux deux misérables arrêtés en flagrant délit, et qui ont déclaré se nommer Aubert et Palange, âgés, l'un de vingt, l'autre de vingt-deux ans, les a envoyes à la disposition du parquet sous la conduite des gendarmes mêmes qui avaient arraché de leurs

mains la malheureuse victime de leurs violences.

# PAINIFIEON LIUTERAL

Collection universelle des Cheis-d'œuvre de l'espeit huncain.

Ouvrages récemment publiés :

LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT (Koran, Chou-King, Sse-Chou, Lois de Manou). 1 vol. 12 fr. 

Ouvrages qui seront prochainement mis en vente :

LES VIEUX CONTEURS FRANÇAIS . . HISTOIRE D'ANGLETERRE, du docteur Lingard; 1er volume. (L'ouvrage formera 

. . . . . 1 vol. 12 fr.

Ouvrages précédemment publiés :

Paveur momentance de 20 pour cent.

100 volumes grand in-8 à 2 colonnes, au prix de 8 francs le volume, jusqu'au 31 juillet 1941 seulement.

Chaque Ouvrage se vend séparément.

CHRONIQUES ET MÉMOIRES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE (FROISSART, COMMINES, BRANTÔME, etc.), 24 vol. —
ANCELOT, 1 vol. — ANQUETIL ET GALLOIS, 4 vol. — BACON, 1 vol. — BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, 2
vol. — BOURDALOUE, 3 vol. — BUFFON, 5 vol. et 1 vol. de planches. — DELAVIGNE (CASIMIR), 1 vol. — DESCARTES, 1 vol. — DUCIS. — M.-J. CHÉNIER, ; vol. — FÉNELON, œuvres choisies, 1 vol. — FLAVIUS-JOSÈPHE,
1 vol. — FLEURY, œuvres diverses, 1 vol. ; Histoire ecclésiastique, 6 vol. — GIBBON, 2 vol. — GUICHARDIN, 1 vol.
— HERODOTE, CTÉSIAS, ARRIEN, 1 vol. — JACOB (PAUL L.), bibliophile, 1 vol. — LANTIER, 1 vol. — LETTRES EDIFIANTES, 2 vol. — MACHIAVEL, 2 vol. — MILLE ET UNE NUITS, 1 vol. — MILLE ET UN JOURS, 1
vol. — MONTAIGNE, 1 vol. — MORALISTES FRANÇAIS (CHARRON, PASCAL, LAROCHEFOUCAULT, LA BRUYÈRE,

VAUVENARGUES), 1 vol. — MONUMENS PRIMITIFS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE, 1 vol. — OUVRAGES MYSTI-QUES, 1 vol. — PETITS POEMES GRECS, 1 vol. — PETITS POETES FRANÇAIS, 2 vol. — POLYBE, HERODIEN, ZOZIME, 1 vol. — RABELAIS, 1 vol. — REGNARD, DESTOUCHES, 1 vol. — ROBERTSON, 2 vol. — ROLLIN, Hist. ancienne, 3 vol.; Hist. romaine, 3 vol.; Atlas et Album, 1 vol. — S.-JEROME, 1 vol. — SEVIGNÉ, 2 vol. SHAKSPEARE, 3 vol. — STAEL (M<sup>me</sup> de), 3 vol. — THEATRE FRANÇAIS DES XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> SIECLES, 1 vol. — THUCIDIDE, XENOPHON, 1 vol. — HISTOIRE D'ESPAGNE, 2 vol.; DE PORTUGAL, 1 vol.; D'ITALIE', 3 vol.; DE SUEDE, 1 vol.; D'ALLEMAGNE, 3 vol. (2 restent à paraître).— INTRODUCTION AU PANTHEON LITTERAIRE, 1 vol. in-8°, 5 fr.

Ces Ouvrages se vendent ensemble ou séparément à Paris, chez MAIRET et FOURNIER. libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, où l'on peut en faire prendre ou demander, par lettres affranchies, le Catalogue détaillé. — Passé le 31 juillet. Le prix de chaque volume sera de DIX FRANCS.

# AVIS AUX GOUTTEUX.

La goutte, considérée jusqu'ici comme une maladie incurable, est au contraire, par suite des recherches et des expériences auxquelles vient de se livrer un médecin de la Faculté de Paris, un mal dont l'essence n'est plus au jourd'hui un mystère et qui peut être victorieusement combattu, comme la plus simple maladie. Toute personne affectée soit de la goutte, soit de rhumatismes, peut donc s'adresser en toute confiance au CABINET MÉDICAL, rue Montesquieu, 7, où sa guérison sera entreprise à forfait et sans qu'il lui soit demandé aucune avance; seulement, il importe de ne pas attendre le retour de l'accès pour commencer le traitement, qui ne change absolument rien aux habitudes reçues.

BANQUE PATERNELLE.

Messieurs les souscripteurs de la Banque Paternelle, domiciliés dans le département de la Seine, sont prévenus qu'ils sont convoqués, pour se reunir en assemblée générale, le lundi 10 mai prochain, à neuf heures précises du matin, dans les salons de M. Deflieux, rue du Faubourg-du-Temple, 2, à l'effet:

1º D'entendre un rapport du comité de vérification, nommé par MM. les souscripteurs;

2º De procéder au remplacement des membres sortans, conformément à l'article 50 des

statuts.

Messieurs les souscripteurs de province porteurs de leur police pourront assister à cette assemblée.

## MAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

Le Kaïffa convient aux convalescens, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 1 fr. — A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

# Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûleuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Gn. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de mé-decine et de botanique, preveté du Roi, henoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota: Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérange TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

# A céder pour cause de santé.

Un OFFICE DE NOTAIRE, dont la résidence est à Lyon, ayant une belle clientèle et si tue dans l'un des beaux quartiers de cette ville. S'adresser à M° Phelip, avoué en la mê me ville, place du Change.

Guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches et de toutes les affec-tions et irritations de poitrine.

PECTORALE BALSAMIQUE DEGENETAIS,

pharmacien breveté, rue Saint-Honoré, 527, à Paris, et fau-bourg Montmartre, n. 10.

De tous les pecto-raux, la Pâte Dêgenetais; blanche, legère sapide, est cel-le qui calme le plus promptement et le toux, cause première de tant d'affections graves de la Poitrisse.

journalières. La pâte Dégenétais, autorisée par ordonnance du not du 25 avril 1851, se trouve en France dans les meilleures pharmacies. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser Faubourg-Montmartre, 10.

# PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE Me DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Montmartre, 160.

Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 avril 1841, enregistré audit lieu le 3 mai suivant par le receveur qui a reçu les droits;
Entre M. Christophe-Martin RENAUT, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41; et M. Joseph-Marie EY-BORD, negociant en parfumerie, demeurant à Paris memes rue et numéro; il appert, que la sociétée contractée entre les parties sous la raison RENAUT et EYBORD, pour le commerce de parfumerie et des articles de Paris én général, par acte sous seing privé du 25 août 1840, enregistré à Paris, le 7 septembre suivant, fol. 49 v°, c. 1cr et 2, par Texier, qui a reçu les droits, et devant durer quinze ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

partement du Pas-de-Calais, d'une part, M. POSSÈ-TRICOTEL, administrateur provisoire judiciaire de la société dont sera ci-après parlé, demeurant à Paris, rue Ste-Appoline, 4; M. Noël Pascal, ancien gérant de ladite société, demeurant dite rue Ste-Appoline, 16, et les actionnaires, commanditaires ou souscripteurs d'actions de ladite société, d'autre part; ladite sentence arbitrale enregistrée, déposée au greffe du Tribunal civil de première instance du département de la Scine, le 24 dudit mois d'avril et rendue exécutoire par ordon-

du 16 novembre 1840, sus énoncé, que la sitance du département de la Scine, le 24 dudit
mois d'avril, etrendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal en
date du mai même année, enregistrée.
Il appert : 1º que MM. les arbitres sus-nommés ont prononcé, sur la demande dudit sieur
Brassart, la dissolution de la société en commandite et par act ons dite société du nord de
la France pour la recher-the et l'exploitation
des mines de houille et de fer, et pour l'extraction de l'huile de la houille, constitués
sans durée limitée par acte passé devant Me
Baroux, qui en a gardé minute, et son collégue, notaires à Saint-Omer, le 1º janvier
1838, enregistré, sous la raison sociale PASCAL et Ce, de laquelle société le siège principal à été établi à Paris, et le siège d'exploitation à Fléchin, dont ont été gérans MM. Nocl
Pascal et Brassart, et dont après la retraite et
de mission de ces derniers, M. Fossé-Tricotel
a été nommé administrateur provisoire par
ordonnance de M. le président du Tribunal
de première instance de la Seine, enregistrée,
—2º Que la liquidation de ladite société a été
ordonnée, et M. Méry, demeurant a Paris, rue
de Choiseul, 1, nommeli juidacur; que ce dernier devant, aux termes des status, opérer
sous la surveillance, et que tous pouvoirs iui ont
été conférés par la même sentence à l'effet de

du 16 novembre 1840, sus émondes ur les sur les actions, qui doivent dès-lors de l'un des membres de consein de sur les actions, qui doivent dès-lors être revêtues de
la signature de l'un és-lors de consein de gérans de la contra les des prouvees, confirmées et toutes les dispositions du premier acte
ont été approuvees, confirmées et cations, qui doivent dès-lors étre revêtues de
la prouvees, confirmées et contiée de nomne ét de prouvees, confirmées et cations, qui doivent dès-lors être revêtues de
la fet out gérande seui.

Et toutes les dispositions du premier acte
ont été approuvees, confirmées et conte de acte voui et éte de les saturs les dispositions du premier acte

réaliser l'actif, d'acquitter le passif et de répartir l'excédants'il y a lieu, avec autorisation de faire procéder devant Me Baroux, notaire à Saint-Omer, à la vente du droit de sondage et du matériel appartenant à la societé.

3º Que les actionnaires et souscripteurs d'actions out été condamnés à verser, dans les termes, et proportions fixés par les siguis le

d'actions ont été condamnes à verser, dans les termes et proportions fixés par les statuts, le montant de leur commandite ou souscrip-tions, et que ces condamnations réunies s'é-lèvent à la somme totale de Pour extrait, rédigé conformément aux ar-ticles 42 et 43 du Code de commerce et à la loi du 31 mars 1833, par moi Pierre-Dieudon né Camille Lesieur, avoué prés le Tribunal de 1re instance de la Seine et mandataire de M. Méry, liquidateur de ladite société. Paris, le 5 mai 1641.

chacune.
Suivant acte sous seings privés fait entre
les mêmes personnes en dix-sept originaux,
dont la dernière date est du 24 avril 1841,

enregistré; Il a été convenu par modification à l'act Il à été convenu par modification à l'acte du 16 novembre 1840, sus énoncé, que la signature de l'un des membres du conseil de surveillance ne serait pas apposée sur les actions, qui doivent dés-lors être revêtues de la signature du gérant seui.

Et loutes les dispositions du premier acte ont été approuvees, confirmées et ratifiées pour être exécutées selon leurs formes et le peur comps si elles se trouvaient lautes receut comps si elles se trouvaient lautes re-

enregistré,

Mine Anne-Gabrielle-Adolphine STURBELLE, veuve de M. Joseph-Julien GUILMARD,
fabricante de corseis, demeurant à Paris,
passage du Saumon, 26;

Et Mile Virginie-Marine FAURE, célibataire
majeure, fabricante de corseis, demeurant à
Paris, rue Boucher, 107,
Ont arrêté les statuts d'une société en nom
collectif pour le commerce de corsets.

Et il a été dit que:
10 Que cette société était contractée pour
dix années consécutives, qui commenceraient

2º La raison sociale serait GUILMARD-FAURE.

a° Chacune des associées aurait la signatu-re sociale, mais elle ne pourrait s'en servir pour engager la sociélé sans le concours de la

NOTA. Le mariage dont il est ci-dessus parlé a eu lieu le 29 avril 1841, à la mairie du 3° arrondissement de Paris.

ble à Paris, le 30 avril 1841, enregistré audit lieu le 3 mai suivant par le receveur qui a reçu les droits, Entre M. Christophe-Martin RENAUT, deciant en parlumerie, demeurant à Paris, rue Bourge-l'Abbé, 41; et M. Dosph-Martie de 18 de 18 de la société de la blanchissement de Paris, PBORB, negociant en parlumerie, demeurant à Paris, rue de commerce et à la cite se 2 et 3 du Côte de commerce et à la lot 2 statut de la société de la blanchissement de Paris, et 2 de 18 de la société de la blanchissement de Paris, et 2 de 18 de la société de la blanchissement de Paris, et 2 de 18 de la société de la blanchissement de Paris, et 2 de 18 de la société de la blanchissement de Paris, et 2 de la société de la blanchissement de la blanchis

Suivant acte passé devant Me Desprez, qu en a la minute, et son collègue

en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1841, enregistré, Il a été formé une société en commandite et par actions par M. Jacques-Amand ALAUX jeune, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Fonr Saint-Germain, 55, pour donner la plus grande etendue possible à la fabrication et à la vente des produits chimiques par lui découverts et composés de liquides héliographiques onctueux destinés à remplacer l'huile de lin; 2º de poudre dessicative destinée à remplacer le litharge; 2º et du brun Alaux.

La raison sociale est ALAUX jeune et C°.
Le siège de la société est établi à Paris, rue du Four Saint-Germain, 55, en la demeure actuelle de M. Alaux.

La durée de la société sera de dix années consécutives, qui commenceront le 1º juileit 1841, 81 néanmoins les actionnaires devancent cette époque par la prise de la lotalité de

cent cette époque par la prise de la totalité de leurs actions, la société sera constituée défini-tivement à partir du jour qu'ils en auront versé le prix entre les mains du directeur-gérant. Les versemens seront constatés par ac-tes qui seront dressés à la suite de statuts de la société.

le capital social a été fixé à 40,000 francs, représenté par 160 actions de 250 francs cha-cune. 80 de ces actions ont été attribuées au directeur-gérant, avec faculté de les négocier, et ce pour prix de l'apport qu'il a fait à la so

M. Alaux a apporté en société ses connaissances spéciales, le droit à son brevet d'invention de cinq années, le matériel de son établissement et de sa fabrique de produits chimiques, ensemble les marchandises, us-

tensiles et créances actives en dépendant, le tout évalué la somme de 19,964 francs, suivant état annexé audit acte de société.

La société sera gérée et administrée par M. Alaux, qui aura seul la signature sociale et qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Il tiendra un registre de toutes les opérations faites pour la société.

ALAUX jeune et C\*.

Laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe, lurs adressemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe lurs adressemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe lurs adressemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe lurs adressemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe lurs adressemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de rémettre de lurs de la société.

ÉTUDE DE M. CAMILLE AUBIN, HUISSIER

### Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mai cou-rant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBRETHON, négociant, rue dn Chevalier-du-Guet, 2, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Monciny, rue Fey-deau, 26, syndic provisoire (N° 2381 du gr. ;

Du sieur PARIS md de vins, rue Bourbon-Villeneuve, 54, nomme M. Leroy juge-com-missaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 2382 du gr.); Du sieur HOUDELETTE, md de nouveau-tés, rue de la Paix, 10, nomme M Levaigneur juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Gre-nelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (No 2383 du gr.):

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tri-

bunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les

Les praticiens les plus celèbres de la

capitaleont reconnu

et constaté, par des certificats authen-

tiques, les heureux effets de ce pecto-

ral, qui entre dans leurs prescriptions

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remetire au greffe l'urs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

PRÈS LES TRIBUNAUX, à Paris, rue vérifications et affirmations.

Du sieur GAUTIER, épicier, faubourg Poissonnière, 102, le 10 mai, à 12 heures (No De la Dlle MEISSIREL, mde de neuveautés,

rue St-Antoine, 144, le 11 mai, à 2 heures (N° 2176 du gr.) Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

oréances. Nora. Il est nécessaire que les créanciers couvoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndies.

# CONCORDATS.

Du sieur LUCAS fils, charron. rue de Vau-girard, 105, le 10 mai à 9 heures (N° 2080 du

Du sieur POYER, anc. md de vins, chaus-sée du Maine, 14, le 11 mai à 2 heures (No 1682 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédialement consultés, tant sur le faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

# REMISES A HUITAINE.

Du sieur MOREL, épicier, faub. Montmar-tre, 18, le 11 mai, à 2 heures (Nº 2137 du Pour reprendre la délibération ou-

verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

# PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le dé-lai de 26 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, salle MM. les créanciers :

Des sieur et dame MARLÉ-MACHART, nour-Des sieur et dame MARLE-MACHART, nour-riseurs, rue des Filles-du-Calvaire, 27, entre les mains de MM. Jouve. rue du Sentier, 3, et Follet, rue des Fossés-du-Temple, 41, syndics de la faillite (No 2337 du gr.); du Vaudeville, rue du Paradis-Poissonnière, 14, le 13 mai, à 12 heures. (No 2368 du gr.); de la loi du 28 mai 1838, être procédé

Pour assister à l'assemblée dans et la vérification des créances, qui

commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ERRATUM.

Feuille du 5 mai. — Déclarations de fail-lites. — Lisez · De la Dlle LARPANTEUR, et non LARPENTEUR.

ASSEMBLEES DU JEUDI 6 MAI.

NEUF HEURES: Cournot, serrurier, vérif.—
Hery, anc. restaurateur, conc.— Soulé-Limendoux, négociant, id.— Houdart, anc.
md de farines, clôt.—Llavand et Ce (clouterie mécanique), synd.— Bled, limonadier, id.

dier, id.

DIX HEURES: Domecq negociant, id.

DIX HEURES 112: Lang, fab. de bretelles, id.

— Fretin, md de vins, id. — Cimenere, quincaillier, compte de gestion.— Dupend, maître maçon, clot. — Rabisse, md de bois de sciage, id. — James, md de nouveaués et lingeries, id.

MIDI: Letell er, serrurier, id. — Niquet, encentrep. de maçonnecie, id. — Chardin, épicier, id. — Martin et Ce, parfum uts, id. — Elanché, md de vins, id. — Chaussé quincaillier, id. — Rouget, bijootier, dello. — Beschon, anc. charcutier, synd.

UNE HEURE: Quitton jeune, entrep. de menuiserie, conc. — Terisse junior et Ce, negocians, rem. à huitaine. — Hippeau, negociant. conc.

gociant. conc.

TROIS MEURES: Fruger et Brunet, libraires, id.—Godin et femme, marchands à la tailette, id.—Masson et femme, marchands de vins, conc.

# DÉCÈS DU 3 MAI.

Mme la comtesse de Lagrange, rue de la mme la comiesse de Lagrange, rue de la ferme-des-Mathurins, 98. — Mile Tartier, rue St-Lazare, 127. — Mile Auniet, avenue des Champs-Elysées, 55. — M. Faré, rue de la Victoire, 48. — Mme Boudignot, rue de Fauhourg-Saint-Denis, 65. — M. Jaceb, quai de l'Ecole, 8. — M. Perrin, rue du Fauhour, St-Martin, 206. — Mme Barhot, rue des Forlaines, 18. — M. Dubois, rue d'Aval, 1. — Mme Castellan, rue St-Audre-Popincourt, 2. — Milo Gaude, rue Jarente, 6. — M. Lamberty, Hôtel-Dieu. — M. Samain, rue de Cœur-Volant, 6. — M. Guillemot, rue Hauteville, 57. — M. Baron, rue Soliy, 7. — Mue Guersant, rue de l'Abbayo, 3. — M. Devauchelle, rue Saint-Maur, 27.

> BOURSE DU 5 MAI. | 1er c. |pl. ht. |pl. bas |der c.

William Committee of the Committee of th							
5 010 compt -Fin courant	113	85	114		113	80	114 -
—Fin courant Naples compt.							
Fin courant	103	75	104	73	104	-	101-

Banque..... 3182 50 Romain.....

Obl. de la V. 1292 50
Caiss. Laffilte 1085 — d. d. active
2 — diff.... — pass...
4 Canaux .... 1237 50
Caisse hypot. 767 50 — Banqae...
5 St-Germ. 712 50 — Banqae...
6 Vers. dr. 365 — Prémont....
7 — gauche. 238 75 Portug 3019 1122 655 \_ 

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37 Mai 1841.

Pour légalisation de la signature A. Guyo,

Le maire du 2º arrondissement.

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBI NAUX

du Jeudi 6 Mai 1841.

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TULLE.

( Par voie extraordinaire. )

Présidence de M. Gaujal. - Audience du 3 mai.

## AFFAIRE LAFARGE.

A huit heures moins un quart, une voiture attelée de deux chevaux de poste, suivie de deux gendarmes, a transporté Marie Cappelle au Palais-de-Justice. Une vinguaine de dames occupaient les bancs des jurés et la tribune publique. L'auditoire est plus nombreux qu'à l'audience précédente. On y remarque un assez grand nombre de personnes du département, car c'est l'époque de la réunion des notaires de l'arrondissement et c'est de plus le jour d'une foire très fréquentée. M° Coraly occupe sa place ordidinaire; Me Lachaud vient s'asseoir au banc de la défense.

Marie Cappelle est introduite; sa santé paraît complétement raffermie; son visage est plus clair et plus animé que dans les premiers débats, et elle a repris un léger embonpoint qui donne à sa taille et à ses traits plus de grâce et d'harmonie. Elle est comme aux assises complètement vêtue de deuil : elle porte une capote élégante, mais simple, qu'e le a commandée pour assister

C'est toujours la même physionomie, parfois calme, douce, souriante, et dans quelques instans empreinte d'irritation et de dédain. C'est toujours le regard long, spirituel, caressant, qu'elle promène avec calme sur le public. Mais ses traits et son regard se modifient, s'animent ou se ta sent suivant les phases de la discussion et les paroles prononcées pour elle ou contre elle.

Une ironie amère, une haine violente, un désir immodéré de vengeance se peignent sur sa figure et dans ses yeux, quand elle entend prononcer le nom de Mme de Léautaud; et lorsque les paroles provocatrices de son défenseur ont amené de la part de M° Coraly et du ministère public des réponses sévères et acérées, Marie Cappelle ne peut maîtriser les impressions profondes qu'elle en éprouve au fond du cœur.

L'huissier appelle la cause.

M. le président a la parole pour le rapport :

« Messieurs, fixés comme vous l'êtes déjà sur les circonstances de cette affaire, je vais me borner à vous rendre compte des faits indispensables anare, je vais me borner a vous rendre compte des taits moispensables pour la décision. Dans une instruction criminelle relative à un empoisonnement, quelques indices révélèrent que Marie Cappelle s'était rendue coupable d'un vol de diamans au préjudice de Mme la vicomtesse de Léautaud. Il y eut une instruction séparée sur les deux affaires, et après une involution assez longue de procédures, Marie Cappelle fut citée devant le Tribunal de Brive pour répondre à la prévention de la soustrac-

tion frauduleuse des diamans.

» Là deux questions préjudicielles furent soulevées : la première question était relative à une demande en sursis à laquelle le Tribunal ne crut pas devoir s'arrêter; il ordonna qu'il serait passé outre aux débats. Immédiatement un appel fut formé, et aussitôt les défenseurs, se fondant sur l'appel qui venait d'être interjeté, s'opposèrent au jugement de la cause et soutinrent que l'appel était suspensif. Le Tribunal rendit un autre jugement qui ordonna qu'on passerait outre, et Marie Cappelle déclara immédiatement qu'elle voulait faire défaut. L'autorisation de se retirer de l'audience lui fut donnée, et après l'audition des témoins, le Tribunal de Brive rendit un jugement qui condamna Marie Cappelle à deux ans de prison et à la restitution des diamans. Il fut fait appel de ce troisième jugement.

» Ainsi, la cause se présenta d'abord sous une triple face devant le Tribunal de Tulle. Vous aviez à juger sur trois appels. Le Tribunal crut devoir statuer par un seul jugement sur les deux premiers appels, se

réservant de statuer sur le fond par un seul jugement, s'il y avait lieu.

» Par un jugement en date du mois d'août dernier, vous réformates le jugement rendu par le Tribunal de Brive sur la demande en sursis.

M. le procureur-général se pourvut contre cette décision. Mais le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de cassation.

» Cependant l'instruction de la procédure criminelle était complète; la cause sut portée devant la Cour d'assises, et par arrêt de cette Cour Marie Cappelle fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, comme coupable d'empoisonnement sur la personne de son mari. La condamnée se ponrvut en cassation; mais son pourvoi fut rejeté.

Je parle de cette circonstance pour motiver le retard qu'a subi forcément l'affaire correctionnelle. Enfin il a été donné citation à Marie Cappelle et aux époux Léautaud, pour voir reprendre les poursuites de l'affaire correctionnelle, et voir fixer contradictoire-

ment le jour des débats.

" Vous avez à décider s'il y a lieu à reprendre cette instance; si la condamnation de Marie Cappelle par la Cour d'assises fait obstacle à la continuation des poursuites, et si la mort civile

n'a pas éteint l'action publique.

M. Soubrebost, procureur du Roi : Après la remarque que vous venez d'entendre, l'involution des procédures a été si bien expliquée que nous n'avons plus rien à dire. Nous avons mis en pré-sence la partie civile et la prévenue. La partie civile avait un intérêt positif : la question de frais. Elle avait un autre intérêt : c'est la restitution des diamans, et sans doute des dommagesintérêts. Elle avait encore un intérêt immense, un intérêt d'honneur, je ne m'en occupe pas, il y a là quelqu'un qui saura le défendre. Quant à la question de droit qui vient d'être soulevée, elle me regarde plus spécialement. Nous devons donner des explication: Nous sommes en mesure de le faire, parce que depuis quelque temps nous sommes fixés sur la question; mais nous attendrons que la défense ait développé son système, posé ses conclusions, et nous lui répondrons selon l'occurrence.

Me Lachaud : Messieurs, les scènes d'un drame lugubre retentissent encore dans cette enceinte. Ces émotions palpitantes saisissent encore vos esprits. L'arrêt fatal qui a brisé à jamais l'avenir d'une jeune femme est d'hier, et voilà que déjà le ministère public appelle encore Marie Cappelle à de nouvelles douleurs, à de nouvelles humiliations. Eh quoi! n'y a-t-il donc plus pour une grande infortune une sainte pitié qui vienne la couvrir et la protéger? Est-ce donc que le malheur de cette femme n'est pas assez immense pour que vous respectiez son agonie et son déses-

» La loi a élevé autour de cette femme une tombe éternelle! De quel droit la rappelez-vous dans ce monde pour lui infliger une souffrance de plus? Il faut enfin que le ministère public nous le dise; ces règles d'exception ne peuvent être acceptées par la défense, et nous devons protester hautement confre des préventions qui nous poursuivent deouis déjà trop longtemps. Le passé nous garantissait le présent ; et la persécution a aussi sa logique qui ne trompe pas. A Dieu ne plaise que j'attaque la conscience des magistrats accusateurs de Marie Cappelle!

» Je crois à leur probité, à leur amour sincère de la justice : mais je sais aussi qu'ils n'ont pu toujours se dérober à l'influence de ces passions mauvaises qui devraient s'agiter loin d'eux; et je ne crains pas de le dire, à leur insu, sans doute, ils sont devenus les appuis les plus fermes de cette prévention qui avait jugé Marie Cappelle longtemps avant que sa défense eut été produite.

» Vous souvenez-vous, Messieurs, de ce crl de mort qui retentit dans le monde entier? Une jeune femme intelligente, d'une éducation aussi brillante que cultivée, avait attenté par le plus lâche des crimes à la vie de son mari. Les circonstances de ce crime se répétaient avec de dramatiques incidens, et le monde s'étonnait d'une perversité si précoce et si profonde. Mais tout à coup, l'horrenr même du crime devint la sauve-garde de l'accusée. Son courege dans le malheur était si grand, ses paroles d'innocence portaient une conviction si intime, que le monde entoura alors cette femme de sa protection puissante et refusa de croire à une turpitude si infâme.

» Mais le ministère public, lui, qui croyait Marie Cappelle coupable, qui demandait au nom de la société vengeance de son crime, voulut flétrir et dégrader cette semme avant de la livrer à ses juges criminels. Il se souvint alors d'une prévention élevée contre Marie Cappelle, d'un vol ignoble qu'aucune passion ne saurait excuser, et jetant dans la balance de l'opinion publique cette honteuse cupidité dont il souillait Marie Cappelle, il arriva que les sympathies du monde s'effacèrent, que l'auréole du malheur de Marie Cappelle disparut, qu'elle ne fut plus qu'une vile et basse criminelle, et que le ministère public put être sûr alors que tout l'intérêt qui l'avait environnée ne lutterait plus pour elle aux dé-bats criminels. Vainement vous avez brisé le jugement de défaut que reudit le Tribunal de Brive : Marie Cappelle n'avait pas dû se défendre alors; sa prudence, en éloignant le combat, fut jugée une lâcheté, et le monde empreignit sur sa tête le sceau de sa flé-

» Est-ce tout? Non, Messieurs. Le ministère public qui avait ainsi engagé l'opinion publique, lui livra alors cet acte d'accusa-tion, cet acte que tous connaissaient, quand l'accusée elle-même ignorait son existence, et ce n'était pas un simple exposé des faits de l'accusation, comme le veut la loi; c'était, au contraire, une de ces pages où la rhétorique accusatrice se livrait à toutes les émotions qui pouvaient séduire l'opinion publique, et je le dis avec conviction : Il n'y eut pas alors un seul homme qui ne dût s'abandonner à la prévention qu'on faisait naitre dans son esprit. Et nous pouvons le dire avec douleur, la défense de Marie Cappelle était impossible, et sa condamnation irrévocablement

» Aussi quel désolant spectacle pour la justice que celui qui a été donné! N'a-t-on pas vu sur le banc des jurés de Marie Cappelle des hommes qui ne portaient pas dans leur saint ministère l'impartialité qu'ils avaient jurée? Et parmi eux, il s'en est trouvé p us de la moitié qui, à l'avance, avaient proféré contre Marie Cappelle des paroles de mort. Et voilà trois mois que de semblables accusations sont parties de la Cour de cassation. Trois mois que les juges de Marie Capp-lle savent ce qu'on leur reproche : ils n'ont pas répondu. Le ministère public n'a-t-il donc pas sa part de responsabilité dans ces tristes révélations qui affligent la société? Et nous le demandons, n'est-il pas une des causes les plus puissantes de cette fougueuse irritation sous laquelle Marie Cappelle

M. le président. — Me Lachaud, je vous engago à ne pas sortir de la question soumise au Tribunal.

Mº Lachaud. - M. le président, mes observations semblent s'éloigner de la cause actuelle, mais je prie le Tribunal d'observer qu'il s'agit aujourd'hui de repousser une persécution nouvelle, et qu'il nous est permis, pour la juger, pour la dénoncer au Tribunal et au monde, de nous servir des persécutions anciennes pour sétrir celle qui nous atteint aujourd'hui. Je ne dirai plus qu'un mot au ministère public. Le procès de Marie Cappelle a le triste privilége de devenir pour les temps futurs une leçon, un enseignement. Il est nécessaire que tout soit dit, pour que l'opinion publique puisse prononcer à son tour. A côté des charges de l'accusation contre Marie Cappelle, nous voulons placer et les faits de sa désense et les poursuites de ses accusateurs; c'est notre droit.

» J'arrive à la discussion de votre compétence. Marie Cappelle morte civilement, condamnée à une peine éternelle, peut-elle être poursuivie pour un délit antérieur à sa condamnation? Le bon sens public se révolte à une telle pensée. Cette peine, cette condamnation deviendrait inutile, et ce serait ravaler la justice que de l'user ainsi à des simulacres qui lui enlèvent son caractère sacré. Que serait-ce, Messieurs, que cette procédure qu'on évoque-rait devant vous, et serait-il possible que des magistrats graves, occupés aux intérêts publics, descendissent ainsi à des occupa-

tions capricieuses et sans résultat pour la société?

» Une poursuite inutile, une peine impossible! — Mais ce n'est pas seulement égarer la justice, c'est plus encore, c'es tre un crime social que rien ne peut effacer. Avez-vous jamais pensé, Messieurs, qu'il appartînt à la société de frapper sans nécessité les membres qu'elle renferme? Croyez-vous que la liberté instinctive de l'homme puisse ainsi se ployer sous un joug tyrannique? Non. Les droits de la société ont leurs bornes, et le caractère essentiel de la peine qu'elle applique est la nécessité pour elle et l'expiation pour le condamné. Hors de là il n'y aurait qu'injustice. Faites l'application à l'espèce; et l'humanité de la loi qu'en feriez-vous si de semblables poursuites étaient possibles? Quoi! vous voudriez d'une loi barbare qui frapperait aveuglément. Mais est-ce donc que les Codes, que nos lois criminelles ne se rattachent pas à la pensée primitive de justice et d'humanité?... Messieurs, songez-y, la voie où l'on veut vous entraîner déconsidère votre dignité, rabaisse la sainteté de la loi. Prenez-y garde...

» Cette justice, dont vous êtes les organes, a besoin de se montrer environnée d'une majesté toute paissante; le peuple consent bien à l'adorer à genoux, mais si on la lui montre profanée dans le sanctuaire, se mêlant aux misérables intérêts privés, il la dédaigne et ne se soumet plus à ses arrêts. Voudrez-vous, Messieurs, en consacrant une illégalité, flétrir ainsi le dépôt qui vous a été confié? Examinons la législation française, recherchons la pensée qui seule peut inspirer le législateur. Notre Code rédigé par des principes conservateurs et humains ne doit pas laisser la moindre incertitude, et nous verrons que la nation la plus civilisée du monde a voulu être aussi la nation la plus indulgente et la plus favorable à l'accusé.

» Le paragraphe 2 de l'article 365 porte qu'en cas de condamnations à deux peines, la plus forte sera seule subie, et remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'une peine éternelle qui empêcherait nécessairement l'autre d'être appliquée; que la loi absout et pardonne par cela seul qu'il existe deux peines frappant le même individu. Elle n'a pas voulu qu'une double expiation fût donnée à la justice; elle a amnistié par sa toute-puissance l'individu qui a faibli plusieurs fois.

On dira peut-être que ce pardon de la loi ne s'applique qu'à la peine, et ne peut pas agir sur les poursuites antérieures; que le egislateur ne pouvait pas absoudre un individu d'une faute qu'il n'avait peut-être pas commise, et que tant que sa culpabilité ne sera pas déclarée, il ne se peut pas qu'on lui remette l'expiation d'une faute qui ne lui sera peut-être pas reprochée.

Get argument est subtil, mais non sérieux. Dans la pensée de Taccusateur public une poursuite correctionnelle a toujours pour résultat probable une condamnation. Or, chaque fois que le ministère public entame une procédure criminelle contre un individu déjà condamné, il est certain que dans sa prévision cette seconde poursuite, qui doit entraîner une nouvelle peine, est sans résultat d'après l'article 365.

Dire que la loi qui ne veut pas que deux peines concourent ensemble, a permis queles poursuites qui deivent entraîner ce concours de peines, ait lieu, ce serait reconnaître la déraison et l'inconséquence les plus notoires. Il faut, on le comprend, une rigoureuse logique dans l'enchaînement des vérités législatives, et l'interprétation incomplète qu'on voudrait donner de l'article 365, ne pourrait se concilier avec l'utilité des dispositions de nos

» Heureusement l'article 379 du même Code vient, par les exceptions qu'il pose, proclamer le principe dont nous parlions toutà-l'heure. Cet article n'autorise des poursuites que lorsque le crime reproché est de nature à entraîner une peine plus forte que celle qui a déjà été prononcée. Si c'est là l'exception, il est clair que les crimes qui n'entraînent qu'une peine moindre, doivent rester impoursuivis. Et ainsi, en rattachant ces dispositions du Code, en les enchaînant par une combinaison nécessaire, on les voit s'expliquant mutuellement, ne laisser aucun nuage sur la lumière de la loi. L'un de ces articles ne veut pas que la peine appliquée puisse être suivie, et l'autre défendra, lorsque cela sera possible, que les poursuites qui doivent entraîner la peine soient commencées.

» Si enfin nous voulons poser à l'aide de cette pensée de la loi reconnue dans les textes, nous voulons poser un axiome simple, élémentaire du droit pénal, nous dirons : Le coupable qui subit une peine expie toutes les fautes moindres qu'il a commises pré-

cédemment.

» Vouliez-vous demander à la Cour de cassation sa doctrine sur cette grave question ? Elle vouc répondra par deux arrêts, l'un du 15 octobre 1835, l'autre du 29 juin 1821. Et chacun de ces deux arrêts renfermera ce principe, que les fautes moindres, antérieures à une condamnation, sont expiées par cette condamnation elle-même, et que dès-lors les poursuites à leur sujet ne peuvent

» L'opinion des jurisconsultes identique également, Rauter, Mangin consacrent la même doctrine par suite des mêmes princi-

» Et enfin, l'usage, cette loi créée par les habitudes, par les besoins de tous les peuples, cetto loi plus respectable encore que la loi écrite, car elle doit sa sanction au consentement de tous, est venue aussi sanctionner la vérité que nous plaidons. N'est-il pas admis dans la pratique des affaires, qu'on ne doit jamais poursuivre pour un simple délit ou pour une faute moindre, celui qui a déjà été condamné. Fouillez dans les archives de votre greffe criminel, et vous y trouverez de nombrevses procédures impoursuivies pour ce motif. Qui nous dira, enfin, pourquoi le ministère public s'est souvenu contre Marie Cappelle que l'interprétation usuelle de la loi n'était pas la bonne interprétation? D'où vient qu'il ne s'est rangé à une doctrine nouvelle que pour dresser une persécution de plus contre la femme qu'il a si souvent poursuivie?

» N'est-il pas étrange qu'on invoque aujourd'hui contre nous un texte qu'on n'a jamais songé à appliquer? Il faut nécessairement que le ministère public reconvaisse s'il a raison aujourd'hui, que chaque fois qu'il a pardonné à d'autres accusés en ne les poursuivant pas, il a manqué à ses devoirs; ou bien, s'il n'a pas eu tort alors, comment qualifier les sévérités illégales dont il accable Marie Cappelle? Il faut que le ministère public réponde; et à moins de lui accorder une puissance arbitraire qui sévit ou pardonne au caprice du magistrat, il faudra bien le dire, on sera sorti de la légalité commune, on aura élevé contre Marie Cappelle un Tribunal

» Autrefois, Messieurs, lorsqu'un noble seigneur trouvait la justice ordinaire trop lente, trop équitable, il traînait celui qu'il accusait devant des joges complaisans. Là, on tenait peu de compte de la vérité de la loi, et le faible subissait les ordres impérieux du puissant. Le ministère public voudrait-il donc nous convier aussi à un tribunal d'exception, et penserait-il que la loi peut être oubliée, qu'un gothique passé peut être construit pour le service de la noble comtesse de Léautaud? Non, Messieurs, vous ne voudrez pas amsi descendre à cette misérable estrade qu'on vous a dressée. Vous êtes les magistrats de la loi; vous ne voudrez pas devenir les esclaves d'une prévention qui s'égare.

» Vous le voyez donc, la loi, dans son esprit, dans son texte, dans sa jurisprudence, dans son usage refuse d'admettre les pour-

suites dont on veut yous saisir.

» Vous dirai-je maintenant que dans cette cause, à l'illégalité de la poursuite viendrait se joindre l'impossibilité d'une défense de la part de Marie Cappelle. L'aecusation seule pourrait être représentée dans cette enceinte, et Marie Cappelle devrait nécessairement succomber, car son innocence ne pourrait pas s'entourer des preuves éclatantes qui doivent la montrer à tous les yeux. »

Ici l'avocat examine les conséquences de la mort civile et établit l'incapacité de Marie Capelle à faire entendre des témoins. Il prouve ensuite qu'alors même que cette capacité lui serait rendue pour le débat, la loi qui l'a privée de toute sa fortune ne lui laisserait aucun moyen de donner à ses témoins l'indemnité qu'ils peuvent réclamer.

Après avoir terminé la question légale, Me Lachaud continue : » Je ne l'ignore pas, en résistant à la prévention du ministère public, nous donnons aux ennemis de Marie Cappelle un nouveau triomphe. Certes, on ne manquera pas de le dire bien haut : cette femme recule toujours devant la calomnie infame; elle n'ose pas venir au-devant de ce débat contradictoire qui la couvrirait d'une turpitude nouvelle. Eh bien! nous ne laisserons pas aux ennemis de Marie Cappelle le droit de calomuier plus longtemps les intentions de la défeuse. Notre position actuelle, il faut qu'elle soit bien connue, bien appréciée. Pourquoi résissons - nous aujourd'hui? Parce qu'il ne nous appartient pas d'accepter ainsi, sans les flétrir par notre résistance, ces poursuites que la loi refuse de sanctionner. Non, nous ne voulons pas entrer dans la lice par une persécution qui s'acharne contre nous. Notre innocence, qui doit éclater un jour, ne veut pas s'appuyer sur la violation de l'humanité des justices, et ce n'est pas au moment où nous enregistrons les poursuites prévenues du parquet jimage de la mort naturelle. Il y aurait de l'inhumanité à ouque nous irons nous soumettre à ce que son exigence arbitraire virit une tombe, à frapper une femme atteinte d'une condam-vient vous demander. Et qui donc profiterait dans l'opinion pu- nation mertelle; e'est trop tard! blique de notre résistance d'aujourd'hui? Serait-ce Mme de Léautaud par hasard, qu'on vous fera tout à l'heure si impatiente, si désireuse de rejeter loin d'elle les souil ures dont Marie Cappelle

» Et pensez-vous que Mme de Léautaud puisse ainsi se faire un mérite et se glorifier de son désir ardent d'une réparation? Mais pourquoi alors ne vient-elle dans cette enceinte que cachée humblement derrière le procureur du Roi? Si Mme de Léautaud avait tenu à venger promptement son honneur, aurait-elle donc attendu que le ministère public l'eût appelée dans cette enceinte? Elle a pourtant une action civile qu'elle peut exercer ; déjà depuis bien des mois elle pouvait demander raison à Marie Cappelle; elle ne l'a pas fait, et pourquoi ce silence?

» C'est au nom de Mme de Léautaud qu'on demanderait aux juges correctionnels de juger Marie Cappelle? Mais oubliez-vous donc que Mme de L'autaud n'a pas le droit de faire réclamer en son nom l'action qu'elle peut exercer elle-même? Quel e position

a-t-elle acceptée dans le débat qui va s'ouvrir?

Venant à l'a suite du ministère public, elle ne présente ici qu'une miséral le responsabilité de frais; et cela est si vrai que si Mme de Léar taud refuse de comparaître au jour des débats, si elle ne veut pas entrer en discussion avec Marie Cappelle, répondre aux in erpellations qui lui seront adressées, vous n'aurez pas le droit de l'y contraindre. Votre seule action contre Mme de Léautaud est d'obtenir le remboursement des frais exposés par l'Etat.

» Et vous voulez que Marie Cappelle consente à accepter dans l'intérêt de sa réhabilitation morale un débat qui peut être affaibli, qui peut être rendu impossible par Mme de Léautaud ellemême! La seule lutte égale entre ces deux femme, ne peut être engagée que devant un Tribunal où elles seront toutes les deux partie nécessaire, partie respective, l'action civile peut satisfaiel'honneur de toutes deux, pourquoi Mme de Léautaud ne l'a-rt

elle pas intentée?

" Croyez-le bien, Messieurs, la vérité est aussi indispensable à Mme Lafarge qu'à Mme de Léautaud. Si vous êtes compétens, elle se déroulera devant vous. Si la loi vous défend de connaître de cette cause, l'opinion publique sera le jugc entre Mme de Léautaud et nous. Vous avez juré, Me Coraly, et votre serment était consciencieux, j'en suis sûr, que vous ne laisseriez pas Mme de Léautaud déshonorée par l'accusation de Mme Lafarge, et que fûtelle morte, vous jetteriez à sa mémoire l'ignominie que vous réserviez à sa vie, et moi je vous le jure aussi et vous pouvez en croire mon serment, tous mes efforts, tous ceux de la défense tendront à obtenir enfin contre vous, M<sup>me</sup> de Léautaud, et contre les autres ennemis de Marie Cappelle la réhabilitation qui doit venger son passé. Oui, voyez-vous, notre conviction qui est ardente et

intime, ne reculera pas devant les dévoûmens les plus grands.

"L'innocence de Marie Cappelle est au fond de notre âme, elle doit en jaillir. Oui, s'il le faut, nous userons de longs jours à cette grande œuvre, et le moment viendra, soyez-en sûr, où le triomphe de la calomniée éclatera aux yeux du monde entier. Croyez-le bien, entre nous et Mme de Léautaud c'est un combat à mort. Attaqués avec violence par une fausse pitié, nous n'en voulons pas. Si Marie Cappelle est captive, frappez! que vous im-

porte; ses amis lui font une barrière de leurs croyances. Elle pour-

» Aussi bien il faut enfin rendre à chacun justice; il faut qu'on n'abuse pas plus longtemps l'opinion publique avec des sentimens qu'on n'éprouve point. Nous voulons demander à cette famille compte de la condamnation criminelle qu'elle a sollicitée par ses accusations et ses calomnies. Il faut qu'on sache quelle a été sa générosité! Qu'il ne lui soit plus permis de parler d'une modéra-tion qu'elle n'a jamais connue. N'est-ce pas M. de Léautaud qui a porté contre l'amie de sa femme la dénonciation qui a fait poursuivre le délit correctionnel? N'est-ce pas lui qui, à la première nouvelle de la catastrophe du Glandier, est venu ajouter aux tortures de Marie Cappelle une accusation ignominieuse? Et c'était le 11 février; Marie Cappelle n'avait rien dit encore.

» Ne sont-ce pas enfin tous ceux qui ont déshonoré tout le passé de cette jeune femme, qui, dans leur haine impudente, ont voulu souillier Marie Cappelle de tant d'ignobles turpitudes, dont ils nous devront enfin les preuves? Oui, il faudra que tout s'explique, et nous verrons alors si on osera bien faire soutenir les diffamations dont on a essayé. Songez que nous vous demande-rons des réponses complètes, et que l'accusée et sa défense ont été par vous insultées. Vous avez dit et fait imprimer que les let-

tres d'Alger étaient mensonge et fausseté. Je vons somme de l'établir, car ici c'est un crime que vous nous imputez.

" Attendez donc. Le moment des explications viendra. Ne voyez-vous pas à la préoccupation du monde que tout est encore doute et mystère dans le crime que l'on reproche à Marie Cappelle ? Chaque jour les révélations marchent; nous arrivons à des déprécieuses et profondes. Qui, espérez. Mme Lafarge, votre ciel est encore bien noir, la calomnie et le mensonge ont amené de lourds et sombres nuages sur votre tête; mais le vent de votre innocence va souffler; croyez-en vos amis. Si la justice vous a frappée, elle saura guérir les blessures qu'elle à faite à votre

Me Coraly. - Messieurs, il faut convenir que l'on fait une posi tion singulière à la partie civile. Mais on s'habitue à tout, et ces mêmes attaques, ces mêmes moyens de défense, ces exceptions multipliées qui autrefois excitaient ma colère et des mouvemens d'indignation, me laissent aujourd'hui calme et froid; je le dis à regret, mais il faut le dire, toutes ces choses me font pilié. Est-ce que l'on croit que ces exagérations de langage, ces déclamations passionnées peuvent encore abuser quelqu'un, et ranimer un intérêt qui s'éteint? Remettons chacun à sa place. Les égards n'ont pas manqué à Marie Caspelle. Elle a été heureuse de trouver des juges aussi indulgens, et je puis dire que devant aucun tribunal elle n'eut rencontré plus d'impartialité et peut être plus de fa-

« Je crois que je serai plus dans le vrai en écartant toute pas-

sion, et j'essaierai d'un peu de simplicité.

»En faisant un appel au simp'e bonsens, est-il permis, de bonne foi, de discuter le fond quand il s'agit de présenter des excep. tions ou d'y défendre? Vous dites que Marie Cappelle est traînée par des ennemis et des persécuteurs de tribunaux en tribunaux; qu'on déploie à plaisir contre elle toutes les sévérités de la justice, qu'on l'abreuve d'humiliations, qu'on courbe sa tê e sous l'infamie, qu'on tourne et retourne le poignard dans une plaie sencore saignante; c'est beau, sans doute, quoique un peu connu: vous faites repasser sous nos yeux cette fantasmagorie qui n'a surpris personne, même dans sa nouveauté.

» Apprécions votre système : aujourd'hui nous vous entendons dire : tout est fini, il n'y a plus d'action civile, il n'y a plus d'action publique; tout est éteiut par la mort civile encourue,

» A Brive, que disiez vous ? c'est trop tôt! Il y a inhumanité à nous flétrir d'avance, à nous enlever la virginité de l'innocence, pour me servir de l'ex ression de notre adversaire.

» Marie Cappelle aura bientôt sa tête à défendre, ne venez pas en aide au bourreau : attendez! devant la Cour d'assises elle parlera, elle produira ses preuves, et vous pourrez répondre. Sin-gulière faveur que l'on faisait à Mme de Léautaud! lorsqu'on savait qu'à la Cour d'assises toute intervention de sa part

» Aux assises encore. c'était trop tôt! il fallait attendre; le moment devait venir: on ne voulait pas permettre que le ministère public fit une allusion, même indirecte, au vol des diamans, ce qui n'a pas empêché de produire ces lettres d'A'ger, alors que rous n'étions pas là pour répondre.

» Aujourd'hui le Tribunal est saisi, légalement saisi, et l'en dit aux juges : Vous n'êtes pas compétens : vous êtes des juges

illégaux; vous serez des juges inhumains!

» Je vous supplie, répondez, sans éclat, avec le simple bon sens. Il faut que les défenseurs en aient quelquefois, malgré leur passion : quand accepterez-vous des juges ? quelle est la ju-

ridic ion qui vous convient?

Tout simplement encore, je le demanderai, sans interpellations directes, je ue les trouve pas de bon goût, puis je entendre repro-cher à M. de Léautaud de n'être pas allé chercher le Clavet du Mexique? Il semblerait qu'il se fût engagé à le produire en témoignage. Ne laissons pas accréditer des faits inexacts. Ni M. de Léautaud, ni moi, nous n'avons pris aucun engagement. Loin de là, et ma mémoire est fidèle, lorsque Me Bac parlait à Brive de la nécessité de faire venir des témoins de Prusse, d'Allemagne, et de je ne sais quelle autre partie du monde, j'ajoutai : « et du Mexique peut être, » M° Bac s'empressa de repousser par une dénégation ce qu'il y avait d'ironique dans mon interruption : c'est qu'alors personne ne pensait à faire venir Clavet du Mexique, et encore moins à y envoyer M. de Léautaud. Il n'aurait plus manqué, après tant de lenteurs, tant de déboires, tant d'obstacles suscités par Marie Cappelle, que de le faire voyager par delà les mers pour aller chercher dans quelque coin du Mexique un témoin qui n'y est peut-être plus; et s'il l'eût ramené, de s'entendre dire que dens ce voyage de long cours on avait pu lui faire la leçon, et exploiter avec adresse la puissance d'nn tendre souvenir.

» Non, M. de Léautaud n'a jamais eu l'intention d'aller chercher Clavet au Mexique, et je n'ai pas besoin de son témoignage pour tenir la promesse que j'ai faite à la Cour d'assises, et qu'il était inutile de me rappeler. Oui, il faut que cette femme qui est là voie ajouter une nouvelle condamnation à la condamnation flétrissante qu'elle a subie. Je le dois à l'honneur de Mme de Léautaud, je le dois à l'attente de l'opinion publique, je le dois à la morale outragée par Marie Cappelle, je le dois à cause de l'infamie de sa défense ; oui, il y a de l'infamie à accuser sans cesse en calomniant et à reculer, toujours reculer en calomniant sans cesse! oui, il y a de l'infamie de la part de cette femme, tombée si bas qu'aucune main n'est assez puissante pour la relever, de songer moins à se défendre qu'à jeter autour d'elle, avec une joie infernale, un peu de la boue dont elle est couverte!

» On parle toujours, je ne sais dans quel but, de la richesse, du crédit, de la noblesse de M<sup>me</sup> de Léautaud. A coup sur ce n'est pas dit pour les juges; ces choses-là vont à une autre adresse : c'est pour le public,

pour l'effet intérieur. Je me crois dispensé d'y répondre. On l'a dit bien souvent ; c'était déjà trop de l'avoir dit une fois.

» Je répugne à vous entretenir de pareils détails ; aussi je ne relèverai pas ce qu'il y a d'immodéré et de blessant peut-être pour la majesté de la justice dans quelques paroles échappées à la défense. Je sais très bien que le siége du ministère public est occupé par un magistrat qui comprend toute la dignité de la justice et la fera respecter; mais je ne puis m'empècher de dire qu'il y a au moins de la singularité dans les paroles et dans la conduite de nos adversaires : Ecoutez, en effet : au sortir du Tribunal de Brives, après un jugement de condamnation, Marie Cappelle paraît devant vous, et déjà l'éloge qui vous fut adresé, messieurs, et auquel je m'associai, était un blame indirect jeté sur l'impartialité des premiers juges.

» J'ai dù relever ce premier manquement à la justice, cet outrage fait aux magistrats de Brives. Marie Cappelle comparaît en Cour d'assises, le parquet était occupé par un homme de talent, d'une grande douceur de caractère; il n'eut d'autre tort que de faire son grande douceur de caractère; il n'eut d'autre tort que de faire son devoir, et de montrer une louable et difficile fermeté. Eh bien! Mme Lafarge et certaine de ses gradeintes que est fait un hamme inhumein et presque

tains de ses apologistes en ont fait un homme inhumain et presque une bête féroce, c'était leur expression, vous le savez.

» Un homme illustre que la défense avait consulté, dont elle invoquait l'autorité souveraine, qu'elle appelait le prince de la science, a eu le tort irrémissible de découvrir le poison dans les entrailles de Lafarge; aux yeux de Marie Cappelle et de certains de ses apologistes il est devenu presque un empoisonneur lui-même.

presque un empoisonneur lui-même.

» It y avait sur ces bancs douze jurés qu'on disait honorables : la défense de Marie Cappelle leur prodiguait l'éloge, vénérait leur impartialité, leur indépendance, leur amour de la verité et de la justice. Ils suite de la constitue de la verité et de la justice. Ils suite de la constitue de la verité et de la justice. Ils suite de la constitue de la verité et de la justice. Ils suite de la constitue d'amouis programment : ch hien! déclarent que Marie Cappelle est coupable d'empoisonnement ; eh bien! les jurés ne sont plus que des hommes inintelligens, stupides et prévenus en les calonicies de la company de la co nus, on les calonnie, on les diffame. Or, chose inouie, le défenseur de Marie Cappelle vous disait tout à l'heure qu'on avait osé avancer en pleine Cour de cassation que sept d'entre eux avaient annoncé avant la découverte du poison qu'ils condamneraient quand même.

» Ici, devant vous, il y a quelque mois, nous avons entendu et applaudi dans la défense de Mme Lafarge un éloge très mérité de la noblesse de caractère de M. le procureur du Roi; il est vrai qu'il demandait la réformation du jugement du Tribunal de Brives. Il poursuit aujourd'hui Marie Cappelle : les paroles ne sont plus les mêmes ; on se plaint de l'illégalité, de l'inhumanité de ses poursuites. C'est de la per-

« Patience! nous ne sommes pas au bout; il se trouvera d'autres juges qui après avoir subi les mêmes éloges, subiront les mêmes repro-ches. Aussi n'est-ce pas à la justice que l'on s'adresse : on ne parle que de l'opinion du monde, on ne parle que pour le monde. On ne veut pas du dernier mot de la justice, et pour la quatrième fois Marie Cappelle fuit devant nous et devant ses juges.

» Il m'a fallu répondre, malgré moi, à mon grand regret, à toutes ces considérations qui ne sont que des calomnies déguisées sous la pompe des paroles. Faut-il maintenant que j'aborde la question de droit? Non, car le ministère public a plus spécialement la mission de défendre la validité de ses poursuites. Je ne veux répondre, moi, qu'à la partie de la discussion qui concerne M<sup>me</sup> de Léautaud. Il faut que je dise un mot des letters d'Allers qu'alles quantités de la discussion qui concerne de la discussion qui concerne de la discussion qui concerne me me de la discussion qui concerne de la discussion des lettres d'Alger, ou plutôt de la lettre d'Alger, car il n'y en a qu'une; j'ai de la mémoire. Je me souviens très bien qu'en Cour d'assises, dans un but qui se comprend, du reste, et avec un remarquable talent de mise en scéne, on en fit la multiplication.

» Je ne veux pas plaider le fond au sujet de l'exception, mais je dois dire qu'une seule pouvait se rapporter à Mme de Léautaud : celle de C avet. Qu'une seconde, celle de M. Pouthier, n'était qu'une lettre d'envoi, et la troisième, celle du procureur-général, se bornait à dire que le temps manquait pour assigner le nouveau Clavet. On n'en lisait pas moins avec emphase les lettres d'Alger, et de bonnes àmes ajoutaient au sortir de l'audience : « Il y a quelque chose de grave ; car ils ont une lettre du procureur-général. » Le moment n'est pas venu d'apprécier la lettre de Clavet; je répète que j'ai des preuves, et je désire que l'on comprenne la portée de mes paroles, elles ne sont pas bien difficiles à retenir : Ces preuves sont d'une nature telle qu'elles démontreront la fausseté et l'impossibilité matérielle du fait allégué, et des conséquences

» Si je fais mes réserves au sujet de cette lettre, c'est pure générosité de ma part; je pensais l'accueillir sans danger; elle serait une preuve de plus du vol commis par Marie Cappelle. Comprenez-vous en effet que M<sup>me</sup> de Léautaud avait été en correspondance suivie avec Clavet; elle aurait eu besoin d'intermédiaire pour lui envoyer des diamans; se serait-elle amusée, pour payer son silence, à lui donner une boîte à couleurs; boîte pour boîte, il me semble que la boîte des diamans aurait bien plutôt dû faire le voyage.

» On reproche à la partie civile d'avoir mis peu d'impatience à reprendre les poursuites; on lui reproche de se cacher derrière le ministère public et de se faire traîner à la remorque. Il faudrait que la défense de Marie Cappelle songeât davantage à éviter les contradictions. Elle faisait il n'y a qu'un instant un crime à M. de Léautaud d'avoir mis de la sait il n'y a qu'un instant un crime à M. de Léautaud d'avoir mis de la précipitation à dénoncer le vol des diamans. Et d'abord il faut qu'on sa-che (j'en demande pardon au Tribunal, ce n'est pas pour lui, c'est pour le public que je dis cela), il faut qu'on sache que M. de Léautaud n'a jamais dénoncé Marie Cappelle. Je l'avais dit dans le temps, mais je parlais seul, sans contradicteur, comme on m'en a fait le reproche. Au-jourd'hui que i'en ai presente. M. de Léautaud, n'a sacraire d' jourd'hui que j'en ai un, je le répète, M. de Léautaud n'a jamais dénoncé Marie Cappelle. Voici ce qui s'est passé.

» Après la disparition des diamaus M. de Léautaud se rendit plusieurs fois auprès de M. Allard pour en rechercher l'auteur. C'était son droit. Dans une conversation au sujet des personnes qui se trouvaient à Busagny au moment du vol, Marie Cappelle ayant été désiguée comme nièce de M<sup>me</sup> Garat, M. Allard en parut frappé, et fit allusion à des larcins mystérieux commis dans la famille de la comme de la c famille de la prévenue. M. de Léautaud, par un sentiment qui se comprend, fit cesser toutes recherches. Que s'est-il passé depuis ? L'empoisonnement connu, M. de Léautaud dit à M. Allard: « Vos soupçons pourraient porter juste, et des perquisitions au Glandier feraient peut-être découvrir les diamans. »

» Si c'est là une dénonciation, nous ne retirons pas ces paroles. J'insiste sur ce point : car les dépositions des témoins que vous recueillerez, Messieurs, prouveront si ce n'est point là la vérité, et je suis bien aise de profiter de cette occasion pour rectifier la reproduction inexacte des témoignages que l'on a jetés en pâture au public, en les dénaturant avec volonté. Ainsi il y a contradiction à dire d'une part que la partie civile ne montre pas beaucoup d'empressement et qu'elle se cache derrière le ministère public, tandis que de l'autre on nous gratifie de l'initiative des dénonciations, et on nous blame de venir réclamer aujourd'hui une condamnation nouvelle.

» Je viens à une autre série d'argumens. Les poursuites sont illégales, dit-on. Ceci regarde le ministère public. On dit encore c'est une cruauté. Marie Cappelle est morte civilement, elle ne peut paraître en justice ni en demandant, ni en défendant; c'est bien là le Code civil. Si je l'osais, perierais mon contradicteur de répondre lui-même à son argument; car il sait aussi bien que moi que la nécessité de pourvoir d'un curateur la personne frappée de mort civile ne s'applique qu'aux intérèts civils.

\*\* Sans vouloir entrer dans une discussion approfondie qui sera présentée tout à l'heure par le ministère public, je demanderai si ces formalités sont requises quand il s'agit de la repusaite d'un crime en d'entre public.

malités sont requises quand il s'agit de la poursuite d'un crime ou d'un delit; je demanderai si les effets de la mort civile qui n'est qu'une fiction font disparaître la personne naturelle, comme si en réalité elle avait cessé de vivre ; si cette fiction légale va jusque là qu'on ne puisse pour-suivre, condamner même un homme frappé de mort civile qui dans la prison commet un assassinat contre son gardien, jusque-la qu'on ne puisse poursuivre et juger un homme frappé de mort civile qui commet

puisse poursuivre et juger un homme frappé de mort civile qui commet même un simple délit dans la prison.

» En voilà assez pour la part que je me suis faite dans la question de droit. Ce n'est pas sans doute à titre d'argument légal que, se préoccupant de faire entendre des témoins, on a dit que Marie Cappelle était dans l'impossibilité d'en faire les frais. Le Tribunal comprend qu'invoquer de pareils moyens, c'est redoubler mon impatience d'arriver au fond, bien convaincu que la défense sera aussi malheureuse dans le choix des moyens de fond. Ce n'est pas ainsi que vous parviendrez à réhabiliter. moyens de fond. Ce n'est pas ainsi que vous parviendrez à réhabiliter votre nom, mon Dieu! vous vous inquiétez de peu de chose. Dressez la liste des témoins; le ministère public s'empressera de l'accueillir et de les faire citer tous, à ses frais, devant le Tribunal. S'il ne veut pas le faire, donnez-moi votre liste; M. de Léautaud les fera citer pour vous; la real defenit tout à l'houre. il me le disait tout à l'heure.

» La difficulté serait donc facilement levée, mais on se récrie : nommer nos témoins, indiquer d'avance leur position, leur caractère, leur demeure au ministère public, l'initier d'avance aux mystères de la dé-

fense, ce n'est pas possible.

» Des mystères! Je sais que les mystères sont articles de foi, qu'ils

» Des mystères! Je sais que les mystères sont articles de foi, qu'ils sont inexplicables de leur nature; mais la justice n'admet que les mystères qui peuvent se comprendre et s'expliquer. En finirons-nous bientôt de tous ces mystères? Depuis le premier jusqu'au dernier jour, du commencement à la fin, vous n'avez cessé de dire que la défense de Marie Cappelle était une défense mystérieuse.

Le vol des diamans, c'est un mystère : le crime du Glandier vous l'ap-

peliez un mystère. Il est expliqué, c'est une condamnation.

» Vous ne voulez pas en démordre, le crime du Glandier est un mystère; car, dites-vous, vous avez fait des découvertes profondes. Il y a trois jours, en demandant un délai, en disant que Marie Cappelle voulait assister à ce débat, bien qu'elle pût s'en abstenir, vous disiez au ministère public étonné que vous ne pouviez présenter la défense seul, parce que la défense était mystérieuse, parce qu'il y avait encore des secrets et des mystères.... sur la question de compétence.

A qui croyez-vous faire illusion? au Tribunal? ce n'est pas possible.

Ah! j'oubliais que vous parlez pour le moude, que vous parlez pour l'avenir. Groyez-moi! vous le voyez par le petit nombre de curieux, le monde s'occupe peu de vous. Quant à l'avenir, j'ai regret de détruire votre illusion. C'est une prétention trop ambitieuse, et cet incident ne fera passer à l'avenir mon nom, ni celui de votre défenseur, ni le

vôtre, Marie Cappelle, s'il n'y allait à un autre titre.

• Pour Marie Cappelle pourtant y aurait-il quelque nécessité mysté rieuse à nous cacher jusqu'au dernier moment les noms de ses témoins? On ne veut pas les nommer. Portent-ils des noms honteux ? sont-ils de ces témoins que, d'après quelques vagues indications arrivées jusqu'à moi, on serait aller chercher, qu'on aurait trouvé dans de mauvais lieux? Qu'ont-ils tant à craindre qu'onne veuille pas les nommer? leur probité veus paraîtrait-elle à vous-même assez douteuse pour que vous redoutiez de les exposer aux investigations du ministère public et au contact des millions dont vous qualifiez si généreusement M. de Léautaud? ou bien méditez-vous quelque surprise d'audience qui mette la famille de Léautaud dans l'imposssbilité de se défendre contre quelque infamie

»Le passé m'apprend à me défier de l'avenir, et ces précautions avouées pour cacher les noms des témoins ne seraient pas propres à rassurer la justice. Présentez donc des argumens plus sérieux et moins dangereux pour vous, comme aussi ne parlez plus de ces sympathies et de ces consolations que le moude, selon vous, prodigue à Marie Cappelle. Ici nous n'avons, je le répète, d'autre monde à convaincre que la justice. Cette enceinte ne peut pas être l'écho des paroles et des opinions irréfléchies de quelques salons.

» On n'accueille ici, on n'écoute que des choses graves. Si l'on raisonne, c'est sur des faits; si l'on juge, c'est sur des preuves; si l'on damne, c'est après un examen approfondi, c'est avec une conscience éclairée, c'est qu'en un mot l'accusation était vérité, la peine d'une juste

» Il fallait bien finir comme on l'a toujours fait par ces éternelles menaces de preuves qui ne se réalisent jamais. Vous ne m'avez pas fatigué par la variété de vos moyens; vous en conviendrez, j'espère. Ces menaces ne m'ont jamais effrayé; elles doivent m'effrayer bien moins aujourd'hri; con l'accion habitat. d'hui; car j'y suis habitué. Mais il est une chose que je ne puis passer

Brive, certains passages de lettres; que j'avais rapproché ces passages, seindé et groupé certaines phrases, selon le besoin de ma défense. Je n'ai qu'un mot à dire. C'est que j'ai lu d'un bout à l'autre ces lettres.

Me Lachaud. — Avec des commentaires.

Me Coraly: Sens commentaires, car on ne ceut eppaler commentaires.

Me Coraly: Sans commentaires; car on ne peut appeler commentaires

faire, de retarder le moment décisif; on espère faire naître et en-tretenir quelques doutes; tenez, au fond de l'âme, on ne serait pas fâché de rester un peu plus à Tulle. On s'y trouve mieux que dans une maiso i centrale où la règle est plus sévère; et n'est-ce rien de prolonger les tortures de la famille de Léautaud? Un hasard judiciaire heureux ne pourrait il donner d'autres juges et ua autre théâtre? La curiosité s'épuise ici ; le nombre des admirateurs est singulièrement diminué; vous le voyez, l'affluence n'est plus la même; on aimait l'éclat, la foule et les retentissemens de la presse; les sténographes ne sont plus là; les graves maladies manquent un peu leur effet. Il faudrait un autre public, un autre tribunal, moins habitué à ces scènes dramatiques, èt moins rebelle à l'idée d'une réhabilitation impossible. C'est 'à messieurs, la véritable préoccupation de la défense; ne cherchez pas d'autres motifs à des exceptions auxquelles elle ne peut croire ellemême, et à ces reproches d'illégalité et de persécution qu'elle adresse au ministère public.

"La défense sait bien que la Cour de cassation à renvoyé Marie Cappelle devant le Tribunal; il ne dépendait pas des lors du procureur général de la Cour royale de Limoges d'arrêter les poursuites, et M. le procureur du Roi a dû vous saisir, Messieurs; il fallait, en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation, venir devant vous; il fallait vous mettre en mesure de statuer, c'était une nécessité légale; il y avait chose jugée. Vous ser le vous pou-

vez désaisir, en statuant sur votre compétence.

» Quant à la partie civile, elle ne se cache pas derrière le ministère public, elle ne pouvait agir tant qu'il y avait une instance pendante devant vous, et à laquelle elle était partie jointe; elle a dû venir, parce qu'elle était citée. Du reste, je le déclare, tous les Tribunaux me sont bons, parce que devant tous nous tronverons impartialité et justice. Si, ce que je ne crois pas possible, le Tribunal se déclarait incompétent, Marie Cappelle n'y gagnerait rien; la citation ne se ferait pas attendre, elle l'aurait dans

M. le président : La parole est au ministère public. Après le réquisitoire, l'audience est renvoyée à demain.

La Maison de commission Giraud et Compagnie, que nous aimons tou-jours à recommander à nos lecteurs pour l'achat à Paris et l'expédition, en province de tout ce qui concerne les ameublemens, la toilette, etc., est établie RUE RICHER, 32. C'est là et non ailleurs que toutes les demandes doivent être adressées franco.

La belle partition du Guitarerro est toujours fort goûtée à l'Opéra-Comique. On joue l'ouvrage ce soir. — Incessamment la reprise de la Dame-Blanche, retardée par indisposition.

La représentation au bénéfice de M<sup>me</sup> Cinti-Damoreau aura lieu après-demain samedi 8 mai, à l'Opéra-Comique, avec la composition de spectacle déjà annoncée.

1º Le premier acte de l'Ambassadrice, par Mme Cinti-Damoreau; 2º La première partie du deuxième acte de Guillaume Tell, par Mme Cinti-Damoreau, et M. Duprez de l'Académie royale de

3º Le troisième acte du Domino Noir, par Mme Cinti-Damoreau.

On commencera par le Cent-Suisse

Les personnes qui ont retenu des loges ou stalles sont priées de faire retirer leurs coupons aujourd'hui jeudi, avant midi, autrement on en disposerait.

Quand on a trouvé le box, on souhaite le MEILLEUR. Cetta tendance de l'esprit humain vers la perfection est, à notre avis, une tendance heureuse que parfois le succès couronne, et en voici la preuve. Les tisanes adoucissantes, les pâtes et sirops, préconisés jusqu'a ce jour, contre les maladies de poitrine, ne produisant pas tout l'effet qu'on promettait et étant pour, la plupart d'une administration difficile ou d'un goût désagréable, les malades résignés languissaient dans l'attente, lorsqu'enfin, après de laborieuses recherches, M. Dégenétais, pharmacien distingué et chimiste habile, en associant par une combinaison savante des substances pectorales et antispasmodiques, est parvenu à composer une pâte d'un goût délicat et d'un arome délicieux. Cette pâte a la vertu d'adoucir en peu de temps toutes les irritations de la poitrine, de faire cesser les rhumes et les cade temps toutes les irritations de la poitrine, de faire cesser les rhumes et les ca-

quelques plaisanteries un peu hasardées, que je me reproche, mais qu'excusaient peut-être quelques passages assez plaisans des épitres lant goureuses de M. Clavet.

"Messieurs, il est constant pour moi, il est certain pour vous que Marie Cappelle n'a jamais voulu, qu'elle ne vent point accepter le débat sur le fond. L'illégalité des poursuites n'est qu'un prêtexte. de guérir la coqueluche des enfans et de calmer les quintes si doulou reuses des toux des vieillards.

Les épreuves satisfaisantes qu'on en a faites ne laissent plus rien à désirer. Les effets salutaires et vraiment merveilleux de cette pâte ont été constatés par les médeins les plus distingnés, qui en prescrivent journellement l'asage à leurs malades. Aucun remède, en effet, n'était plus digne d'entraîner les suffrages ; son efficacité, imposant une conviction à l'incrédulité, a dissipé la médiance. C'est pourquei nous croyons rendre un service aux personnes qui souffrent de la poitrine, en leur conseillant l'usage de la pâte pectorale balsamique de M. Degène lais.

LE MONDE INDUSTRIEL.

LE MONDE INDUSTRIEL.

Le journal qui paraît sous ce titre est consacré aux intérêts commerciaux, manufacturiers et agricoles. Ces intérêts soulèvent de hautes et graves questions qui ne peuvent être débattues dans les journaux politiques, et malgré le bon vouloir de ceux-ei, avec les développemens qu'elles comportent.

LE MONDE INDUSTRIEL s'est donc proposé pour but d'ouvrir en quelque sorte une tribune où les fabricans, les manufacturiers, les chefs d'usine, les producteurs, en un mot, puissent exposer les doctrines et les principes dont ils réelament la consécration. Les grandes entreprises commerciales et industrielles défendront leurs intérêts dans ce journal, toit contre les empiètemens du monopole, soit contre les entraves que les lois de Douane apportent à la liberté du commerce, soit contre la fiscalité des Octrois. L'es questions qui s'agitent dans la sphère du commerce et de l'industrie, lorsqu'elles se rattachéront à l'intérêt public et à la prospérité des pays, seront surtout, de la part du journal, l'objet d'une étude toute spéciale. Le monde industriel, qui donne avec impartialité son opinion sar les sociétés qui existent, et sur celles qui se fondent, sur des affaires bonnes ou mauvaises, peut justement prétendre à devenir un guide pour toutes les personnes qui ont des intérêts engagés dans le commerce et l'industrie, soit à Paris, soit en province.

OPINION DES MÉDECINS SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (4) De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12, à Paris. — GERTIFICAT DE M. FOUQUIER, Professeur à l'Ecole de Médecine, premier médecin du roi, etc. C'est une heureuse idée que d'associer une preparation ferrugineuse très ac ive au chocolat; M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaile que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. Paris, ce 20 septembre 1836. FOUQUIER. — CERTIFICAT DE M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des Enfans, médecin consultant du roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc. J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescens et les enfans. Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT.—CERTIFICAT DE M. EMERY, Médecin à l'hôpital St-Louis, membre de l'Académie royale de médecine. Je déclare avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfans et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes diges-tifs et chez les chlorotiques. Paris, ce 1 er mai 1836. ÉMERY,—GERTIFI-CAT DE M. HERVEZ DE CHÉGOIN, Membre de l'Académie royale de médecine, médecin de la maison royale de santé. J'ai employé le Chocolat ferrugineux composé par M. Colmet et je n'ai qu'à m'en louer, tant sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets. Paris, ce 25 septembre 4837. HERVEZ DE CHÉGOIN.—CERTIFICAT DE M. PATISSIER, docteur en médecine de la Faculté de Patis, membre de l'Académie royale de médecine, auteur d'un traité des eaux minérales naturelles, etc. Je reconnals avoir employé avec succès le Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections scrosuleuses, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis. Paris, ce 29 septembre 1837. PATISSIER. — CERTIFICAT DE M. BLACHE, Médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. Je soussigné certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nom-breuses affections qui réclament le fer, le Chocolat ferrugineux, préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. Paris, ce 11 novembre 1837. BLACHE. — CERTIFICAT DE M. LA-CORBIÈRE, médecin de la Faculté de médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion-d'Honneur, etc. Je soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fais un plaisir et un devoir d'attester ici que, dans le cas où l'action du fer à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicament tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, est sans contredit le mode qu'on obtient à l'aide du Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière. En foi de quoi, etc. LACORBIÈRE. — CIRTIFI-CAT DE M. TROUSSEAU, médecin de l'hôpital St-Antoine, professeur de thérapeutique à la Faculté de médecine de Paris, etc. J'ai prescrit très souvent, dans ma pratique particulière, votre Chocolat ferrugineux, dans la chlorose, dans les maladies de l'estomac des femmes, dans les ménorrhagies et chez les enfans débiles. Cette forme sous laquelle on administre le fer m'a toujours paru celle que les malades supportaient avec le moins d'inconvéniens et avec le plus d'avantage. Paris, ce 22 septem-

(1) Prix: le demi kilog., 5 fr.—En bonbons, les boîtes 3 et 2 f. Dépôt dans les principales villes de France.

bre 1837. TROUSSEAU.—CERTIFICAT DE M. MARJOLIN, professeur la Faculté de médecine. J'ai conseillé souvent l'usage du Chocolat ferrugineux de M. Colmet, pharmacien, Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre de fer se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré, quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs. Paris, ce 2 octobre 1837. MARJOLIN.

Verba volant, facta manent. Et en médecine pratique on devrait se borner à présenter des faits et des observations, ce qui vaudrait mieux que des raisonnemens hypothétiques; aussi laisserons-nous parler les médecins et les journaux scientifiques, plus en position que nous de recommander la découverte de M. Daries, pharmacien :

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, professeur

d'hygiène à l'Athénée central, médecin du bureau de bienfaisance du 5º arrondissement, etc., déclare que j'ai conseillé plusieurs fois, dans ma clientèle, l'usage des Pralines-Dariès, et que j'en ai obtenu des résultats

En foi de quoi j'ai donné ce certificat. Paris, le 12 mars 1841.

RAMAUGÉ, D. M. P.

Je soussigné, docteur en médecine, médecin honoraire de la marine royale, membre de la Société de médecine pratique de la ville de Paris, membre du conseil de salubrité du département de l'Aube, certifie avoir employé fréquemment dans ma maison de santé de Clignancourt les pralines de Daries aux cubèbes, et en avoir obtenu des résultats très avantageux. Ce médicameut peut être considéré comme un précieux agent pharmaceutique.

FAUCHER, D. M. P. 13 mars 1841.

Le docteur en médecine soussigné, médecin du bureau de bienfaisance de la commune des Batignolles, banlieue de Paris, et du diaco-nat de l'église réformée de Paris, certifie que plusieurs fois il a été appelé à constater la propriété astringente des pralines-Daries aux cubèbes; que ce médicament, d'une forme agréable, ne présente point les inconvéniens des autres préparations de même nature, et qu'avec la direction d'un médecin éclairé, on peut obtenir de cette préparation pharmaceutique la guérison parfaite et durable d'une affection souvent rebelle et très incommode.

15 mars 1841.

» Jour de Courvey, D.-M. P.

NOTICE MÉDICALE SUR LES PILULES DARIÈS, AUX CUBÈBES PURS.

Les propriétés énergiques du cubèbe sont généralement connues des praticiens, et ce médicament est maintenant considéré comme spécifique. Son efficacité est supérieure à celle du copahu, dont l'administration n'est pas toujours sans inconvénient et l'action certaine.

M. le docteur Puche, médecin de l'hôpital du Midi, a, par de nombreuses observations, constaté que le cubébe déterminait, dans tous les cas où son usage est indiqué, une guérison prompte et durable.

Mais pour que les malades pussent obtenir tous les avantages que ce

médicament procure, il fallait donner à sa préparation des soins qui facilitassent son ingestion dans l'estomac. C'est ce qu'a recherché et trouvé M. Dariès. En effet, les *pralines* composées par ce pharmacien réunissent toutes les conditions favorables. Elles renferment, sous une enveloppe agréable et légère, le cubèbe à l'état de pâte molle, et la digestion pouvant s'opérer immédiatement, l'absorption du médicament est facile. L'usage de ce remède n'irrite aucunement les organes digestifs, et n'occasionne aucun dégoût. Nous le recommandons aux praticiens qui ne l'ont pas encore adopté, comme un de ceux qui leur procurera les succès les plus prompts et les plus solides (1).

(Extrait de l'Hygie, bulletin médical, du 13 mars 1841.)

# Librairie , Beaux-Arts et Musique.

— La première partie de l'Espagnolette de Saint-Leu vient de paraître, en un beau volume grand-raísin, chez Jaillet, place du Marché-Saint-Honoré, 27. Cet ouvrage de M. Augustin Chaho, qui avait obtenu dès les premières livraisons un succès mérité, est tout-à-fait remarquable et digne de l'attention publique-(Prix: 5 francs.)

(1) Les pralines-dariès sont brevetées d'invention par ordonnance du Roi. et se vendent 4 fr. la boîte; trois boîtes, 10 fr. 50 c., à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5, en face de la Banque de France, et chez M. Dariès, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier, à Paris.

Pharmaciens dépositaires à Paris: Lebrun et Renault, 10, rue Dauphine; Séguin, 378, rue Saint-Honoré; Moitier, 13, rue Neuve-des-Petits-Champs; Guillemaud, 271, rue St-Honoré; Parise, 64, faubourg Poissonniere; Baudry, 44, rue Richelieu; Billon, 145, rue Montmartre; Chaguet, 350, rue Saint-Honoré; Paul Gage, 43, rue Grenelle-Saint-Germain; Richard, 31, faubourg St-Martin; Trablit, 21, rue J.-J. Rousseau; Colmet, 12, rue St-Merry; Juttier, à la Croix-Rouge.

CHALLAMEL, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, faubourg Saint-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

# LANGE UNITED USANGON

(3<sup>me</sup> ANNÉE.) Dirigé par M. CHALLAMEL, texte par M. WILHELM TENINT, a déjà publié: Peints par Gravés ou dessinés par

Robert-Fleury. . Par lui-même Dauzats. . . Par lui-même. Les Portes de fer. Portrait de Casimir Delavigne. Fortin. . . . Challamel Scheffer. . . . . . Benedicite breton. Alophe. Le docteur Laestadius instruisant des Lapons Biard. . . . . Vaisseau français et galères espagnoles. Chazerain Emile Lassalle. Michel-Ange gardant son serviteur malade. . Henriquel-Dupont. Monument élevé à Géricault..... P. Huet. . . . . Aligny. . . . . Francais. Baron. Decaisne. . . . . Françoise de Rimini. Hostein. . . . Par lui-même.

Les prochaines livraisons contiendront:

L'Abdication de Charles-Quint, par Gallait; — le Naufrage, par Eug. Delacroix, dessiné par Alophe; — Un pays de Cabat, dessiné par Français; puis des dessins, des tableaux de MM. Eugène Lami, Baron, Jacquand, Clotilde Gérard, Guille min, Lotier, etc., etc. Eug. Ciceri. Mouilleron.

Cet Album paraît par livraison, tous les cinq jours. La livraison se compose de 2 dessins et 4 pages de texte in-4, imprimés avec luxe. Cet ouvrage est fait avec le même soin que l'Album du Salon de 1840. Prix de la livraison: 1 fr. 50 c. papier blanc; 2 fr., papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons): 24 fr., papier de Chine.—ALBUM DU SALON DE 1840. (Il reste très peu d'exemplaires de cet ouvrage.) Prix: papier blanc, 40 fr.; papier de Chine, 60 fr.—LE SALON DE 1839. Prix: 20 fr. Ces deux ouvrages, richement cartonnés, 3 et 5 fr. en plus.

Librairie de GERMER-BAILLÊRE, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13. TRAITE COMPLET DES

DES AFFECTIONS DE LA PEAU

Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires, OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN

USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPHLOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'Ecole pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. ques de France, etc.

Bue Bicher, 6, a Paris.

# FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DETACHES.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand co-lombier. — Cette carte, qui contient une notiee historique et statistique, les ar-mes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes.

— Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, Paris.

SIROP BALSAMIQUE AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT, DE TRABLIT, PHARMACIEN BREVETÉ DU ROI.

PHARMACIEN BREVETE DU ROI.

Le sirop balsamique de Trabit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouemens, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au denxième degrés, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration, siflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la polirine et du bas-ventre.

Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c.

Six bouletlles : 12 francs. Deux kilogrammes : 18 fr.

A Paris, chez Tranlar, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

# A loner.

Bel appartement fraîchement décoré, pouvant au besoin servir de magasin par la grandeur de deux pièces, avec ou sans remise, écurie. — Rue St-Marc-Feydeau, 20.

Adjudications en justice.

### ÉTUDE DE M° PIERRET, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 11.

rue de la Monnaie, 11.

Adjudication préparatoire, le samedi 15 mai 1841; adjudication définitive, le samedi 29 mai 1841. sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Quatre-Fils. 11, (7e arrondissement). Superficie, y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, environ 225 mètres. Produit brut. 3,875 fr. 5 Impositions pour 1841. 241 fr. 64 Mise à prix. 40,000 fr. 5 S'adresser pour les renseignemens: 10 A Me Pierret, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cohier des charges, rue de la Monnaie, 11; 20 A Me Rousseau, notaire à Paris, rue des Lombards, 17.

Wentes immobilieres.

ÉTUDE DE Me GAVAULT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, 16.

Vente sur licitation, en l'étude de Me D'An-ne, notaire à Gentilly (Seine), heure de midi,

de divers terreins et pièces de terre propres à bâtir, divisés en dix-sept lots, sis routes de Fontainebleau et de Choisy-le-Roi, communes de Gentilly, d'Ivry et de Bagneux (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le 16 mai

L'adjudication définitive aura lieu le 16 mai 1841.
S'adresser pour les renseignemens : 1º A Me Gavault, avoué poursuivant la vente; 2º à Me Gracien, avoué, présent à la vente, de-meurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 3º à Me Delalosse, avoué, présent à la vente, demeu-rant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 4º à Me Delaloge, notaire à Paris, y de-meurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; 5º à Me D'Anne, notaire à Gentilly (Seine).

A LOUER AU RAPAIS.

Vu l'avancement de la saison, huit pièces meublées, avec écurie et remise, et la jouissance d'un beau jardin, pour un an; à Créteil, près Charenton, Grande-Rue, 67.—Pays de chasse et de pèche.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extra-ordinaire pour délibérer sur une modifica-tion des statuts. L'assemblée se réunira au siège de la société, rue de Tivoli, 16, le mardi 22 juin 1841, à dix heures du matin.

En vente aujourd'hui chez l'Editeur, rue Lassitte, 40.

De l'Institut royal de France et du Muséum d'Histoire naturelle de Paris, OUVRAGE RÉDIGÉ SUR LE JOURNAL AUTOGRAPHE DE CE SAVANT PROFESSEUR,

PAR LE BARON TROUVÉ,

Ancien préfet du département de l'Aude et ancien ambassadeur en Italie.

Idenx volumes in-8. — Prix: 15 francs, drués du portreit de M. Thom: in.

EE JOUENAL

Parait tous les samedis.

ABONNEMENT.

Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un bon sur la poste ou sur une maisou de Paris, à l'ordre du DIRECTEUR DU MONDE INDUS-

MONDE INDUSTR JOURNAL

DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX, MANUFACTURIERS ET AGRICOLES, CHEMINS DE FER, CANAUX, TRAVAUX PUBLICS.

Renseignemens sur toutes les sociétés par actions, soit anonypagnies d'assurances, les brevets d'invention, etc.

La direction du journal se charge de mes, soit civiles, soit en commandite; sur les banques, les com- représenter, à titre de MANDATAIRE, tous les intérêts de la province à Paris.

Tout ce qui concerne la REDACTION et l'ADMINISTRATION doit être adressé franco à M. Louis BELLET, directeur du Monde indis-TRIEL, rue des Jeuncurs, 7.

Les administrateurs-gérans de la FRANCE MUSICALE préviennent le public QU'ILS REMBOURSERONT AU PAIR TOUTE ACTION de la France musicale qui n'aurait pas donné, d'ici à un an, un Abonnement gratuit, deux magnifiques Albums et vingt Romances, également pour rien, une Entrée perpétuelle dans tous les Cop certs qu'ils donnent avec le concours des premiers artistes lyriques, et enfin, DIX POUR CENT DE REVENU.

Les Actions de la France musicale sont au capital de 250 francs chacune. On souscrit au siége social, rue Neuve-Saint-Marc, 6, à Paris.

ANNONCES '

INSERTIONS.

Journaux de Paris.

des Departem. de l'Etranger.

JUDICIAIRE.

SOCIETE TROUVE, SAINT-VINCENT ET C'".

BUREAU DU à OURNAL.

Rue des Jein teurs, 2.

ABONNEMENT:

PRIX DU NUMÉRO : 30 CENTIMES.

Les lettres non affranchies seront ri-

DEPARTEMENS.

· · · 15 fr.

ADMINISTRATION

La Société TROUVÉ, SAINT-VINCENT et C', a pris à ferme les Annonces des Journaux suivans : LE SIÈCLE, MA PRESSE, LA FRANCE, L'ÉCHO FRANÇAIS, LE CHARIVARI, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ME MONITEUR PARISIEN, L'ENTR'ACTE, LA GAZETTE DE PARIS et LE JOURANL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, publication mensuelle.

Une annonce publiée simultanément dans les *DIX JOURNAUX* ci-dessus désignés est imprimée à plus de 75,000 exemplaires; elle peut avoir plus de 750,000 lecteurs; elle s'adresse, en un mot, sans distinction de rang et de parti, à toutes les

Les avantages de la publicité sont toujours en raison du développement qu'elle reçoit; or, les NEUF JOURNAUX quotidiens affermes par MM. Trouvé, Saint-Vincent et Ce, représentant eux seuls plus que la majorité des abonnés que comptent tous les Journaux politiques de Paris, ils offrent sans contredit, et à meilleur marché, une publicité réelle, la scule FRANCS par an pour Paris et les Départemens. L'EAU des PRINCES, le SIROP BALSANI-



LA CORBEILLE paraît tous les mois par livraisons de 8 pages de texte, illustrées de vignettes lettres ornées, etc., elle public 18 magnifiques gravures de modes pour femmes, 4 PATRONS de robes, chapeaux, etc, et donne les details les plus minutieux sur les modes. Envoyer un mandat FRANCO à l'ordre de M. DE VILLEMESSANT, directeur de LA SYLPHIDE, journal à 32 fr., du MIROIR, journal à 12 fr., et de la CORBEILLE, rue Laffitte, à Paris.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLION, RUE LAFFITTE, 40.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acter, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapux, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départemens au choix se vendent 12 fr. 50 c., et chaque carte séparément 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la po-te, il faut ajouter 10 c. par carte.

Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

Elles s'emploient pour guérir la chlorose (pâles couleurs) chez les enfans des deux sexes, et surtout chez les jeunes filles à l'époque de la puberté. On les emploie avec succès chez les femmes vers l'âge de quarante à quarante-cinq ans, parce qu'elles activent la circulatior et cloignent l'âge de retour. Ces pilules conviennent pour les fa blesses d'estomac, les pertes d'appetit, les maladies spasmodiques, nerveuses, et dans toutes les affections lymphatiques, avec tendance au rachitisme Elles sont encore recommandées contre la leucorrhée, les langueurs d'estomac, et chez les individus épuisés par les excès, les travaux, les maladies ou les saignées, ainsi que chez les enfans pales, chetifs, sujets aux vers ou affaiblis par de mauvaises habitudes.

Prix du flacon : 5 fr. ; demi-flacou ou 72 pilules, 2 fr. 50 c. ; six demi-flacons, 13 fr. 50 c., en les prenant à Paris.

Rhumes. Toux. Catarrhes,

Boîte de Pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 250 gram., 2 fr. 50.



Coqueluche, Phthisie pulmonaire.

On délivre un extrait qui en fait l'éloge.

"Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté les propriétés stomachiques du Tolu comme celles du baume du Pérou. Il recommande cette substance dans la phthysie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies dos voies urmaires. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales de Tolu sont à peu près les mémes; ils sont efficaces pour catarrh s, gr ppe, pleuresie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémopthisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Les tablettes pectorales sont toutes marquées du nom de Trablit et sont journellement recommandées par les médecins les plus distingués. Elles conviennent specialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures.

A Paris, chez Trablit, planmaggien, mus los plagues de la sur les plus distingués.

A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Poudre balsamique pour blanchir les Dents.

On délivre gratis le TRAITÉ D'HYGIÈNE DES DENTS, par le D. Dalibon, médecin de la Faculté de Paris. Grande boîte, 2 fr.; six pour 10 fr. 50 c., en les prenant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjoiutement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à tuérir la carie. Cette substance acquiert, par son mélange avec la salive, une couleur vermeille qui se communique aux geneives et aux lèvres; elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales, qui sont la cause de l'altération des dents. La po dre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche.

A Paris, chez M. Trablit pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

QUE et les PILULES FERREES sont scellées par des CACHETS et BANDES confor-





25, rue du Faub.-Montmartre,

Rue du Faub.-Montmartre, 25.

50 cent.

PAR MOIS.

6 francs

PAR AN.

Sommenaire d'avects

ÉCONOMIE POLITIQUE. — Du droit de propriété, par M. Louis Leclerc. — L'agriculture et les mu-

tations des immeubles.—Cours d'économie politique, par M. Michel Chevalier.

JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — De la taille des mûriers.—Battage des grains.—Emploi de l'acide sulfurique comme engrais. —De la paille hachée et du hache-paille. — Observation importante sur l'avoine follette. - Sur la longévité des chênes.

BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Emploi de la vapeur comme force motrices (figures).—Nouveau mode d'extraction du sucre de betteraves.—Des puits artésiens et du puits artésien de Grenelle.—Comparaison des puits artésiens de Grenelle et de Cessingen, par M. Jobard, —Galvano-plastique. — Traitement de la myopie. —Guérison des Sourds-muets Preparation des

uiles parfumées.—Encre préparée au bleu de Prusse.

FEUILLE LITTÉRAIRE. — Pauvre mère! Gravures. Napoléon au lycée Napoléon. — Chronique. — Bestiaux.—Céréales.—Commerce des œufs.—FAILLITES.—TRIBUNAUX.—JURISPRUDENCE USUELLE. -MODES.—THÉATRES.—TABLEAU DES FONDS PUBLICS ET DES ACTIONS INDUSTRIELLES.—CRITIQUE RAISONNÉE.

On s'abonne chez les libraires, directeurs des postes et DIRECTEURS DES MESSAGERIES. On peut aussi adresser franco un mandat sur Paris au directeur du journal, rue du Faub. Montmartre, 25,

# FERME A VENDRE

Une FERME, située à 15 kilomètres de Paris, sur le bord de la Seine et près du chemin de fer de Corbeil, de la contenance de 108 hectares environ, avec de vastes bâtimens d'exploitation en très bon état. Le bail, qui a encore six années à courir, est de 7.106 francs paran, net d'impôts.

net d'impois. S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M. Cousin, notaire, qual Voltaire, 13, à Paris, ou à M. Maignan, notaire à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, 10, à Paris-

# HYGIENE DE LA PEAU, DES CHEVEUX ET DE L'ODORAT,

MENIOUSE SUR LES COSMÉTIQUES, LES BAINS, LES ODEURS, LES PARFUMS, ET DE LEURS EFFETS PHYSIOLOGIQUES SUR LA CONSTITUTION

ET LE SYSTÈME NERVEUX, Traduit de l'anglais; svivi d'un Recueil de formules concernant l'Hygiène, les Cosmétiques, l'Economie domestique et la Médecine usuelle. TERMINÉ PAR UNE NOTICE SUR

# L'EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY,

EXTRAIT CONCENTRÉ DE PARFUMS EXOTIQUES ET INDIGÈNES POUR LA TOILETTE.

Brochure in-8°. Prix : A fr. - Cette brochure se delivre gratis avec chaque flacon de l'EAU DES PRINCES, au Dépôt central, chez TRABLET, pue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Amnonces legales.

CABINET DE M. MOREAU, Rue Choiseul, 4 b's.

Rue Choiscul, 4b's.

Suivant conventions verbales en date du 30 mars dernier, MM. François ROSAZ. proprietaire, demeurant à Paris, rue Bréda, 2s'; ct Bazile RUBIN aussi propriétaire, demeurant également à Paris, rue Grange-Batelière, 8, en présence et de l'agrément de M. Antoine MALLOT, demeurant à Montmartre, boulevard des Martyrs, 2; et de M. et Mine CHABTON, entrepreneurs de bals publics, demeurant au même lieu, ont cedé à M. Louis-Alexandre IPPERSIEL, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 35 bis, tous les droits qui leur appartenaient dans et sur l'établissement dit Hernitage, sis à Montmartre, harrière des Martyrs, 2, moyennant le prix et aux charges convenus entre eux.

# Avis divers.

Le 14 mai courant, à onze heures du matin, il sera procèdé, en presence du receveur principal des douanes a l'entrepôt des Maraïs, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises abandonnées en douane et consistant en bimbelotterie, bonneterie de laine, de coton, tissus de coton, hisrairie, produits chimiques, vins de liqueur, par les de machines, etc., etc.

Il sera donné éonnaissance des clauses et conditions au moment de la vente.

Les marchandises sont visibles tous les jours à l'entrepôt, excepté le dimanche, d'neuf heures du ma in à quatre heures du soir.